



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2023-054

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

Agence régionale de la santé /

16-2023-06-21-00001 - Arrêté DD16/PATPS/2023/06-27 en date du 21 juin 2023 établissant le tableau de la garde départementale des transports sanitaires terrestres de la Charente pour le 3ème trimestre 2023 (12 pages) Page 5

16-2023-06-16-00005 - Arrêté n° DD16/PATPS/CS/2023/06-29 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Confolens (3 pages) Page 18

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2023-06-28-00003 - Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité d'un immeuble d'habitation sis 5 route de Marville sur la commune de GENTE (16130) (7 pages) Page 22

DIR ATLANTIQUE / MIMO

16-2023-06-28-00001 - Arrêté n° 2023-ang-40bis du 28 juin 2023 relatif à la réalisation de boucles de comptage sur la RN10 au PR 45+150 et sur la RN141 au PR 62+320 Commune de Champniers (4 pages) Page 30

16-2023-06-16-00004 - Arrêté n° 2023-ang-34 du 16 juin 2023 relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN141 du PR 68+000 au PR 70+830 sens Angoulême/Cognac Commune de Saint-Yrieix-sur-Charente (4 pages) Page 35

16-2023-06-16-00002 - Arrêté n° 2023-ang-39 du 16 juin 2020 relatif à la réfection des joints de chaussée de l'OA de Mansle sur la RN10 au PR 24+420 sens Poitiers/Angoulême Communes de Fontclaireau et Puyréaux (2 pages) Page 40

16-2023-06-20-00001 - Arrêté n° 2023-ang-40 du 20 juin 2023 relatif à la réalisation de boucles de comptage sur la RN10 au PR 45+150 et sur la RN141 au PR 62+320 Commune de Champniers (4 pages) Page 43

16-2023-06-16-00003 - Arrêté n° 2023-ang-43 du 16 juin 2023 relatif aux travaux de mise aux normes de dispositifs de retenue de la RN10 du PR 37+660 au PR 39+510 Communes d'Anais, Champniers et Vars (2 pages) Page 48

16-2023-06-23-00001 - Arrêté n° 2023-ang-45 du 23 juin 2023 relatif aux travaux de mise aux normes de dispositifs de retenue de la RN10 du PR 37+660 au PR 39+510 Communes d'Anais, Champniers et Vars (2 pages) Page 51

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente

16-2023-06-16-00006 - Composition observatoire analyse et appui au dialogue social de la Charente (3 pages) Page 54

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Inclusion et emploi

16-2023-06-20-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 58

Direction Départementale des Territoires de la Charente / SEER/RISQUES

16-2023-06-22-00001 - ARRÊTÉ de restriction temporaire des prélèvements d'eau sur le périmètre de gestion de l'OUGC Clain dans le département de la Charente (12 pages) Page 61

16-2023-06-28-00002 - Arrêté préfectoral de Restriction - Bassin versant Charente - 20230627 (15 pages) Page 74

16-2023-06-21-00002 - Arrêté préfectoral de Restriction-BvCharente-20230620 (15 pages) Page 90

16-2023-06-22-00002 - ARRÊTÉ réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation sur le périmètre Isle-Dronne (6 pages) Page 106

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Analyse et Aménagement du Territoire

16-2023-06-05-00013 - approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules 4ème échéance (5 pages) Page 113

16-2023-06-16-00007 - Arrêté autorisant la circulation d'un petit train routier touristique à Angoulême-Ma Campagne le 24 juin 2023 (6 pages) Page 119

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques

16-2023-06-16-00001 - Arrêté autorisant la manifestation sportive du Grand Canobus et interdisant temporairement la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, communes de Jarnac et de Mainxe-Gondeville, le 24 juin 2023 de 9h00 à 19h00 (4 pages) Page 126

16-2023-06-19-00002 - Arrêté fixant des restrictions temporaires de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE pour la réparation de la pile P3 du pont de la RN 141 sur les communes de Saint-Yrieix et du Gond-Pontouvre du lundi 3 juillet au vendredi 13 octobre 2023 (6 pages) Page 131

16-2023-06-22-00003 - Arrêté interdisant temporairement la navigation sur le fleuve LA CHARENTE pour l'organisation du festival de musique Cognac Blues Passion sur la commune de Jarnac, de 7 h30 le 4 juillet 2023 à 7 h 30 le 5 juillet 2023 (6 pages) Page 138

16-2023-06-19-00001 - Arrêté interdisant temporairement la navigation sur le fleuve LA CHARENTE pour l'organisation du feu d'artifice dans le cadre de la Fête de la croix Montamette sur la commune de Cognac, le 24 juillet 2023 de 23h00 à 00h30 le lendemain (5 pages) Page 145

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

16-2023-06-22-00004 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 18-2021 DBEC du 1er février 2021 portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à OBIOS pour la capture de spécimens de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) dans la commune d'Aignes-et-Buignères, département de la Charente (3 pages) Page 151

Préfecture de la Charente /

16-2023-06-28-00004 - Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en Charente - Campagne de destruction 2023-2024. (4 pages)

Page 155

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Cognac

16-2023-06-19-00003 - AP modifiant la composition de la CSS E. Remy Martin (4 pages)

Page 160

Agence régionale de la santé

16-2023-06-21-00001

Arrêté DD16/PATPS/2023/06-27 en date du 21
juin 2023 établissant le tableau de la garde
départementale des transports sanitaires
terrestres de la Charente pour le 3ème trimestre
2023

Arrêté DD16/PATPS/2023/06-27
en date du 21 juin 2023 établissant le tableau de la garde
départementale des transports sanitaires terrestres de la
Charente pour le 3ème trimestre 2023

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-1 à L. 6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-33 à R.6312-43 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 modifié relatif au plafond d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R 6312-19 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°DD16/PATPS/2022/09-17 du 26 septembre 2022 portant modification de la garde ambulancière pour le département de la Charente ;

VU l'arrêté n°DD16/PATPS/2023/01-01 du 16 janvier 2023 fixant le cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires pour le département de la Charente ;

VU la décision de délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, publiée au RAA n° R75-2023-05-05-00001 le 5 mai 2023 ;

VU la proposition du président de l'association des transporteurs sanitaires urgents de la Charente (A.T.S.U.) en date du 9 juin 2023 ;

VU la consultation des membres du sous-comité des transports sanitaires de la Charente par courriel le 14 juin 2023 ;

CONSIDERANT l'organisation de la garde nécessaire à la permanence du transport sanitaire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service de garde des transporteurs sanitaires est établi dans le département de la Charente au titre des mois de juillet, août et septembre 2023 pour les secteurs de Confolens, Ruffec, Cognac, Grand-Angoulême et Sud-Charente conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente, au Samu/centre 15 du centre hospitalier d'Angoulême, au SDIS, à l'ATSU de la Charente et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

P/La Directrice de la Délégation Départementale,
par délégation,
Le Directeur-adjoint,



Flojjan BESSE

GADE DEPARTAMENTALE DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES DE LA CHARENTE

sept-2023

COMTOLENS

août-2023

COMTOLENS

juil-2023

COMTOLENS

COMTOLENS		COMTOLENS		COMTOLENS		COMTOLENS	
juil-2023		août-2023		sept-2023		juil-2023	
LEMAJ.D	MATIN	APRES MIDI	MATIN	APRES MIDI	MATIN	APRES MIDI	MATIN
V/S	6h - 13h	13h - 20h	6h - 13h	13h - 20h	6h - 13h	13h - 20h	6h - 13h
5/17/23	CHAMPAGNE	DEMONT	BOURCIER-DUMONTET	LONGEVILLE	DUPE FRERES	DEMONT	DUPE FRERES
3/17/23	CHAMPAGNE	DEMONT	BOURCIER-DUMONTET	LONGEVILLE	DUPE FRERES	CHAMPAGNE	BOURCIER-DUMONTET
3/17/23	RAYNAUD	BOURCIER-DUMONTET	BOURCIER-DUMONTET	LONGEVILLE	FAUDRY-RAFFIN	CHAMPAGNE	BOURCIER-DUMONTET
4/17/23	RAYNAUD	BOURCIER-DUMONTET	DEMONT	FAUDRY-RAFFIN	FAUDRY-RAFFIN	BOURCIER-DUMONTET	DEMONT
5/17/23	LASCAUX	LONGEVILLE	DUPE FRERES	FAUDRY-RAFFIN	FAUDRY-RAFFIN	BOURCIER-DUMONTET	DEMONT
6/17/23	LASCAUX	LONGEVILLE	DUPE FRERES	RAYNAUD	RAYNAUD	DEMONT	DEMONT
7/17/23	CHAMPAGNE	FAUDRY-RAFFIN	CHAMPAGNE	RAYNAUD	FAUDRY-RAFFIN	DUPE FRERES	RAYNAUD
8/17/23	CHAMPAGNE	FAUDRY-RAFFIN	CHAMPAGNE	LASCAUX	DUPE FRERES	RAYNAUD	RAYNAUD
9/17/23	RAYNAUD	BOURCIER-DUMONTET	CHAMPAGNE	RAYNAUD	DUPE FRERES	LONGEVILLE	LONGEVILLE
10/17/23	RAYNAUD	BOURCIER-DUMONTET	BOURCIER-DUMONTET	LASCAUX	BOURCIER-DUMONTET	LONGEVILLE	BOURCIER-DUMONTET
11/17/23	RAYNAUD	BOURCIER-DUMONTET	BOURCIER-DUMONTET	LONGEVILLE	DEMONT	LONGEVILLE	LONGEVILLE
12/17/23	FAUDRY-RAFFIN	DUPE FRERES	BOURCIER-DUMONTET	DUPE FRERES	DEMONT	LASCAUX	LONGEVILLE
13/17/23	FAUDRY-RAFFIN	DUPE FRERES	FAUDRY-RAFFIN	LASCAUX	DEMONT	LASCAUX	LONGEVILLE
14/17/23	FAUDRY-RAFFIN	DUPE FRERES	FAUDRY-RAFFIN	LASCAUX	FAUDRY-RAFFIN	FAUDRY-RAFFIN	CHAMPAGNE
15/17/23	LASCAUX	BOURCIER-DUMONTET	FAUDRY-RAFFIN	LASCAUX	RAYNAUD	DUPE FRERES	CHAMPAGNE
16/17/23	LASCAUX	BOURCIER-DUMONTET	FAUDRY-RAFFIN	LASCAUX	RAYNAUD	DUPE FRERES	CHAMPAGNE
17/17/23	LASCAUX	DEMONT	LONGEVILLE	DEMONT	RAYNAUD	DUPE FRERES	FAUDRY-RAFFIN
18/17/23	FAUDRY-RAFFIN	DEMONT	LONGEVILLE	DEMONT	RAYNAUD	DEMONT	FAUDRY-RAFFIN
19/17/23	FAUDRY-RAFFIN	DEMONT	LONGEVILLE	DEMONT	RAYNAUD	DEMONT	FAUDRY-RAFFIN
20/17/23	FAUDRY-RAFFIN	DEMONT	DUPE FRERES	DEMONT	CHAMPAGNE	DEMONT	DUPE FRERES
21/17/23	DUPE FRERES	LONGEVILLE	DUPE FRERES	CHAMPAGNE	CHAMPAGNE	DEMONT	DUPE FRERES
22/17/23	DUPE FRERES	LONGEVILLE	DUPE FRERES	CHAMPAGNE	CHAMPAGNE	RAYNAUD	RAYNAUD
23/17/23	DUPE FRERES	LONGEVILLE	DEMONT	LONGEVILLE	RAYNAUD	BOURCIER-DUMONTET	BOURCIER-DUMONTET
24/17/23	DEMONT	CHAMPAGNE	DEMONT	LONGEVILLE	RAYNAUD	DUPE FRERES	BOURCIER-DUMONTET
25/17/23	DEMONT	CHAMPAGNE	DEMONT	FAUDRY-RAFFIN	FAUDRY-RAFFIN	DUPE FRERES	BOURCIER-DUMONTET
26/17/23	DEMONT	CHAMPAGNE	DEMONT	FAUDRY-RAFFIN	FAUDRY-RAFFIN	DUPE FRERES	BOURCIER-DUMONTET
27/17/23	DUPE FRERES	LASCAUX	BOURCIER-DUMONTET	LONGEVILLE	FAUDRY-RAFFIN	DUPE FRERES	LONGEVILLE
28/17/23	DUPE FRERES	BOURCIER-DUMONTET	BOURCIER-DUMONTET	LONGEVILLE	FAUDRY-RAFFIN	DUPE FRERES	RAYNAUD
29/17/23	DUPE FRERES	DEMONT	BOURCIER-DUMONTET	DEMONT	CHAMPAGNE	CHAMPAGNE	RAYNAUD
30/17/23	RAYNAUD	DEMONT	FAUDRY-RAFFIN	DEMONT	DEMONT	CHAMPAGNE	CHAMPAGNE
31/17/23	RAYNAUD	DEMONT	FAUDRY-RAFFIN	DEMONT	LASCAUX	DEMONT	DEMONT

21 JUN 2023

Arrêté du

51 0118 5053a

GARDE OBLIGATOIRE RUFFEC

juil-2023

août-2023

sept-2023

MATIN 6h - 15h
APRES MIDI 15h - 24h

MATIN 6h - 15h
APRES MIDI 15h - 24h

MATIN 6h - 15h
APRES MIDI 15h - 24h

	MATIN 6h - 15h	APRES MIDI 15h - 24h		MATIN 6h - 15h	APRES MIDI 15h - 24h		MATIN 6h - 15h	APRES MIDI 15h - 24h
sam	1/7/23 STE AMANTOISE	AIGRINOISES	mar	1/8/23 RUFFECOISES	CHAUVIN	ven	1/9/23 MUSSET	RUFFECOISES
dim	2/7/23 STE AMANTOISE	AIGRINOISES	mer	2/8/23 RUFFECOISES	CHAUVIN	sam	2/9/23 STE AMANTOISE	AIGRINOISES
lun	3/7/23 CHAUVIN	MUSSET	jeu	3/8/23 RUFFECOISES	CHAUVIN	dim	3/9/23 STE AMANTOISE	AIGRINOISES
mar	4/7/23 CHAUVIN	MUSSET	ven	4/8/23 RUFFECOISES	CHAUVIN	lun	4/9/23 CHAUVIN	MUSSET
mer	5/7/23 CHAUVIN	MUSSET	sam	5/8/23 AIGRINOISES	MANSLOISES	mar	5/9/23 CHAUVIN	MUSSET
jeu	6/7/23 CHAUVIN	MUSSET	dim	6/8/23 AIGRINOISES	MANSLOISES	mer	6/9/23 CHAUVIN	MUSSET
ven	7/7/23 CHAUVIN	MUSSET	lun	7/8/23 MUSSET	RUFFECOISES	jeu	7/9/23 CHAUVIN	MUSSET
sam	8/7/23 MANSLOISES	MUSSET	mar	8/8/23 MUSSET	RUFFECOISES	ven	8/9/23 CHAUVIN	MUSSET
dim	9/7/23 MANSLOISES	MUSSET	mer	9/8/23 MUSSET	RUFFECOISES	sam	9/9/23 MANSLOISES	MUSSET
lun	10/7/23 RUFFECOISES	CHAUVIN	jeu	10/8/23 MUSSET	RUFFECOISES	dim	10/9/23 MANSLOISES	MUSSET
mar	11/7/23 RUFFECOISES	CHAUVIN	ven	11/8/23 MUSSET	RUFFECOISES	lun	11/9/23 RUFFECOISES	CHAUVIN
mer	12/7/23 RUFFECOISES	CHAUVIN	sam	12/8/23 STE AMANTOISE	AIGRINOISES	mar	12/9/23 RUFFECOISES	CHAUVIN
jeu	13/7/23 RUFFECOISES	CHAUVIN	dim	13/8/23 STE AMANTOISE	AIGRINOISES	mer	13/9/23 RUFFECOISES	CHAUVIN
ven	14/7/23 RUFFECOISES	CHAUVIN	lun	14/8/23 CHAUVIN	MUSSET	jeu	14/9/23 RUFFECOISES	CHAUVIN
sam	15/7/23 AIGRINOISES	MANSLOISES	mar	15/8/23 CHAUVIN	MUSSET	ven	15/9/23 RUFFECOISES	CHAUVIN
dim	16/7/23 AIGRINOISES	MANSLOISES	mer	16/8/23 CHAUVIN	MUSSET	sam	16/9/23 AIGRINOISES	MANSLOISES
lun	17/7/23 MUSSET	RUFFECOISES	jeu	17/8/23 CHAUVIN	MUSSET	dim	17/9/23 AIGRINOISES	MANSLOISES
mar	18/7/23 MUSSET	RUFFECOISES	ven	18/8/23 CHAUVIN	MUSSET	lun	18/9/23 MUSSET	RUFFECOISES
mer	19/7/23 MUSSET	RUFFECOISES	sam	19/8/23 MANSLOISES	MUSSET	mar	19/9/23 MUSSET	RUFFECOISES
jeu	20/7/23 MUSSET	RUFFECOISES	dim	20/8/23 MANSLOISES	MUSSET	mer	20/9/23 MUSSET	RUFFECOISES
ven	21/7/23 MUSSET	RUFFECOISES	lun	21/8/23 RUFFECOISES	CHAUVIN	jeu	21/9/23 MUSSET	RUFFECOISES
sam	22/7/23 MUSSET	AIGRINOISES	mar	22/8/23 RUFFECOISES	CHAUVIN	ven	22/9/23 MUSSET	RUFFECOISES
dim	23/7/23 MUSSET	AIGRINOISES	mer	23/8/23 RUFFECOISES	CHAUVIN	sam	23/9/23 MUSSET	AIGRINOISES
lun	24/7/23 CHAUVIN	MUSSET	jeu	24/8/23 RUFFECOISES	CHAUVIN	dim	24/9/23 MUSSET	AIGRINOISES
mar	25/7/23 CHAUVIN	MUSSET	ven	25/8/23 RUFFECOISES	CHAUVIN	lun	25/9/23 CHAUVIN	MUSSET
mer	26/7/23 CHAUVIN	MUSSET	sam	26/8/23 AIGRINOISES	MANSLOISES	mar	26/9/23 CHAUVIN	MUSSET
jeu	27/7/23 CHAUVIN	MUSSET	dim	27/8/23 AIGRINOISES	MANSLOISES	mer	27/9/23 CHAUVIN	MUSSET
ven	28/7/23 CHAUVIN	MUSSET	lun	28/8/23 MUSSET	RUFFECOISES	jeu	28/9/23 CHAUVIN	MUSSET
sam	29/7/23 MANSLOISES	MUSSET	mar	29/8/23 MUSSET	RUFFECOISES	ven	29/9/23 CHAUVIN	MUSSET
dim	30/7/23 MANSLOISES	MUSSET	mer	30/8/23 MUSSET	RUFFECOISES	sam	30/9/23 MANSLOISES	MUSSET
lun	31/7/23 RUFFECOISES	CHAUVIN	jeu	31/8/23 MUSSET	RUFFECOISES			

Arrêté du :

21 JUN 2023

GARDE OBLIGATOIRE COGNAC

COGNAC		juil-2023		août-2023		sept-2023					
	MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h	MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h	MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h		
COGNAC	1/7/23	COGNAC AMB	HARMONIE	1/8/23	HARMONIE	COGNAC AMB	ven	1/9/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
	dim	COGNAC AMB	HARMONIE	2/8/23	HARMONIE	COGNAC AMB	sam	2/9/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
	lun	3/7/23	HARMONIE	3/8/23	HARMONIE	COGNAC AMB	dim	3/9/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
	mar	4/7/23	HARMONIE	4/8/23	HARMONIE	COGNAC AMB	lun	4/9/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
	mer	5/7/23	HARMONIE	5/8/23	HARMONIE	COGNAC AMB	mar	5/9/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
	jeu	6/7/23	HARMONIE	6/8/23	HARMONIE	COGNAC AMB	mer	6/9/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
	ven	7/7/23	HARMONIE	7/8/23	COGNAC AMB	HARMONIE	jeu	7/9/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
	sam	8/7/23	HARMONIE	8/8/23	COGNAC AMB	HARMONIE	ven	8/9/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
	dim	9/7/23	HARMONIE	9/8/23	COGNAC AMB	HARMONIE	sam	9/9/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
	lun	10/7/23	COGNAC AMB	10/8/23	COGNAC AMB	HARMONIE	dim	10/9/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
	mar	11/7/23	COGNAC AMB	11/8/23	COGNAC AMB	HARMONIE	lun	11/9/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
	mer	12/7/23	COGNAC AMB	12/8/23	COGNAC AMB	HARMONIE	mar	12/9/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
	jeu	13/7/23	COGNAC AMB	13/8/23	COGNAC AMB	HARMONIE	mer	13/9/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
	ven	14/7/23	COGNAC AMB	14/8/23	HARMONIE	COGNAC AMB	jeu	14/9/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
	sam	15/7/23	COGNAC AMB	15/8/23	HARMONIE	COGNAC AMB	ven	15/9/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
	dim	16/7/23	COGNAC AMB	16/8/23	HARMONIE	COGNAC AMB	sam	16/9/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
	lun	17/7/23	HARMONIE	17/8/23	HARMONIE	COGNAC AMB	dim	17/9/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
	mar	18/7/23	HARMONIE	18/8/23	HARMONIE	COGNAC AMB	lun	18/9/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
	mer	19/7/23	HARMONIE	19/8/23	HARMONIE	COGNAC AMB	mar	19/9/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
	jeu	20/7/23	HARMONIE	20/8/23	HARMONIE	COGNAC AMB	mer	20/9/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
	ven	21/7/23	HARMONIE	21/8/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	jeu	21/9/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
	sam	22/7/23	HARMONIE	22/8/23	COGNAC AMB	HARMONIE	ven	22/9/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
	dim	23/7/23	HARMONIE	23/8/23	COGNAC AMB	HARMONIE	sam	23/9/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
	lun	24/7/23	COGNAC AMB	24/8/23	COGNAC AMB	HARMONIE	dim	24/9/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
	mar	25/7/23	COGNAC AMB	25/8/23	COGNAC AMB	HARMONIE	lun	25/9/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
	mer	26/7/23	COGNAC AMB	26/8/23	COGNAC AMB	HARMONIE	mar	26/9/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
	jeu	27/7/23	COGNAC AMB	27/8/23	COGNAC AMB	HARMONIE	mer	27/9/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
	ven	28/7/23	COGNAC AMB	28/8/23	HARMONIE	COGNAC AMB	jeu	28/9/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
	sam	29/7/23	COGNAC AMB	29/8/23	HARMONIE	COGNAC AMB	ven	29/9/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
	dim	30/7/23	COGNAC AMB	30/8/23	HARMONIE	HARMONIE	sam	30/9/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
	lun	31/7/23	HARMONIE	31/8/23	HARMONIE	COGNAC AMB	jeu	31/8/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB

Arrêté du :

21 JUN 2023

GRAND ANGOULEME			juil-2023 APRES MIDI 13h - 20h			MATIN 6h - 13h			GRAND ANGOULEME			sept-2023 APRES MIDI 13h - 20h			MATIN 6h - 13h			NUIIT 20h - 6h			
1/7/23	SA	DUPE	KEOLIS SANTE	SOYALUX	DUPE	1/8/23	CHARENTES P	SOYALUX	KEOLIS SANTE	NORMANDIN	KEOLIS SANTE	1/9/23	VEN	MONTBRONNAISES	ABA SANTE	DUPE	MONTBRONNAISES	ABA SANTE	DUPE	20h - 6h	
2/7/23	DI	DUPE	KEOLIS SANTE	HARMONIE	DUPE	2/8/23	CHARENTES P	SOYALUX	CHARENTES P	DUPE	ABA SANTE	2/9/23	SA	DUPE	KEOLIS SANTE	DUPE	KEOLIS SANTE	SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX	20h - 6h
3/7/23	LU	DUPE	CHARENTES P	KEOLIS SANTE	DUPE	3/8/23	CHARENTES P	SOYALUX	CHARENTES P	KEOLIS SANTE	KEOLIS SANTE	3/9/23	DI	DUPE	KEOLIS SANTE	DUPE	CHARENTES P	CHARENTES P	CHARENTES P	CHARENTES P	20h - 6h
4/7/23	MA	DUPE	ABA SANTE	KEOLIS SANTE	KEOLIS SANTE	4/8/23	MONTBRONNAISES	DUPE	ABA SANTE	KEOLIS SANTE	DUPE	4/9/23	LU	DUPE	KEOLIS SANTE	ABA SANTE	DUPE	KEOLIS SANTE	SOYALUX	NORMANDIN	20h - 6h
5/7/23	ME	DUPE	CHARENTES P	NORMANDIN	NORMANDIN	5/8/23	CHARENTES P	SOYALUX	CHARENTES P	CHARENTES P	CHARENTES P	5/9/23	MA	SOYALUX	KEOLIS SANTE	NORMANDIN	ABA SANTE	NORMANDIN	NORMANDIN	NORMANDIN	20h - 6h
6/7/23	JE	DUPE	CHARENTES P	HARMONIE	HARMONIE	6/8/23	DUPE	HARMONIE	DUPE	HARMONIE	HARMONIE	6/9/23	ME	SOYALUX	KEOLIS SANTE	MONTBRONNAISES	CHARENTES P	MONTBRONNAISES	MONTBRONNAISES	MONTBRONNAISES	20h - 6h
7/7/23	VE	HARMONIE	MONTBRONNAISES	HARMONIE	HARMONIE	7/8/23	HARMONIE	ANGOUMOISINES	DUPE	DUPE	HARMONIE	7/9/23	JE	SOYALUX	KEOLIS SANTE	SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX	20h - 6h
8/7/23	SA	HARMONIE	KEOLIS SANTE	SOYALUX	SOYALUX	8/8/23	HARMONIE	KEOLIS SANTE	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	8/9/23	VE	MONTBRONNAISES	ABA SANTE	MONTBRONNAISES	CHARENTES P	MONTBRONNAISES	MONTBRONNAISES	MONTBRONNAISES	20h - 6h
9/7/23	DI	DUPE	KEOLIS SANTE	SOYALUX	CHARENTES P	9/8/23	HARMONIE	ANGOUMOISINES	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	9/9/23	SA	ABA SANTE	KEOLIS SANTE	ABA SANTE	DUPE	ABA SANTE	KEOLIS SANTE	KEOLIS SANTE	20h - 6h
10/7/23	LU	DUPE	KEOLIS SANTE	NORMANDIN	CHARENTES P	10/8/23	HARMONIE	KEOLIS SANTE	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	10/9/23	MA	SOYALUX	KEOLIS SANTE	DUPE	DUPE	KEOLIS SANTE	KEOLIS SANTE	KEOLIS SANTE	20h - 6h
11/7/23	MA	DUPE	KEOLIS SANTE	NORMANDIN	ABA SANTE	11/8/23	HARMONIE	KEOLIS SANTE	CHARENTES P	CHARENTES P	CHARENTES P	11/9/23	LU	DUPE	KEOLIS SANTE	ABA SANTE	DUPE	KEOLIS SANTE	KEOLIS SANTE	KEOLIS SANTE	20h - 6h
12/7/23	ME	SOYALUX	KEOLIS SANTE	NORMANDIN	ABA SANTE	12/8/23	DUPE	SOYALUX	DUPE	DUPE	DUPE	12/9/23	MA	SOYALUX	KEOLIS SANTE	CHARENTES P	CHARENTES P	CHARENTES P	CHARENTES P	CHARENTES P	20h - 6h
13/7/23	JE	SOYALUX	KEOLIS SANTE	BEITON	BEITON	13/8/23	DUPE	SOYALUX	DUPE	DUPE	DUPE	13/9/23	ME	CHARENTES P	CHARENTES P	BEITON	BEITON	BEITON	BEITON	BEITON	20h - 6h
14/7/23	VE	MONTBRONNAISES	KEOLIS SANTE	SOYALUX	ABA SANTE	14/8/23	DUPE	SOYALUX	DUPE	DUPE	DUPE	14/9/23	JE	CHARENTES P	ABA SANTE	CHARENTES P	CHARENTES P	CHARENTES P	CHARENTES P	CHARENTES P	20h - 6h
15/7/23	SA	SOYALUX	KEOLIS SANTE	SOYALUX	SOYALUX	15/8/23	DUPE	SOYALUX	DUPE	DUPE	DUPE	15/9/23	VE	MONTBRONNAISES	ABA SANTE	MONTBRONNAISES	MONTBRONNAISES	MONTBRONNAISES	MONTBRONNAISES	MONTBRONNAISES	20h - 6h
16/7/23	DI	DUPE	HARMONIE	HARMONIE	KEOLIS SANTE	16/8/23	SOYALUX	CHARENTES P	SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX	16/9/23	SA	DUPE	ABA SANTE	DUPE	DUPE	SOYALUX	SOYALUX	CHARENTES P	20h - 6h
17/7/23	LU	SOYALUX	KEOLIS SANTE	NORMANDIN	KEOLIS SANTE	17/8/23	DUPE	CHARENTES P	DUPE	DUPE	DUPE	17/9/23	MA	ABA SANTE	KEOLIS SANTE	BEITON	BEITON	BEITON	BEITON	BEITON	20h - 6h
18/7/23	MA	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	18/8/23	HARMONIE	MONTBRONNAISES	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	18/9/23	LU	SOYALUX	KEOLIS SANTE	SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX	20h - 6h
19/7/23	ME	CHARENTES P	KEOLIS SANTE	ANGOUMOISINES	ANGOUMOISINES	19/8/23	DUPE	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	19/9/23	MA	HARMONIE	KEOLIS SANTE	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	20h - 6h
20/7/23	JE	HARMONIE	ABA SANTE	KEOLIS SANTE	KEOLIS SANTE	20/8/23	DUPE	HARMONIE	DUPE	DUPE	DUPE	20/9/23	ME	HARMONIE	CHARENTES P	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	20h - 6h
21/7/23	VE	CHARENTES P	KEOLIS SANTE	NORMANDIN	KEOLIS SANTE	21/8/23	DUPE	SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX	21/9/23	JE	KEOLIS SANTE	KEOLIS SANTE	CHARENTES P	CHARENTES P	CHARENTES P	CHARENTES P	CHARENTES P	20h - 6h
22/7/23	SA	BEITON	KEOLIS SANTE	CHARENTES P	CHARENTES P	22/8/23	SOYALUX	ABA SANTE	DUPE	DUPE	DUPE	22/9/23	VE	MONTBRONNAISES	KEOLIS SANTE	MONTBRONNAISES	MONTBRONNAISES	MONTBRONNAISES	MONTBRONNAISES	MONTBRONNAISES	20h - 6h
23/7/23	DI	DUPE	KEOLIS SANTE	DUPE	CHARENTES P	23/8/23	SOYALUX	KEOLIS SANTE	DUPE	DUPE	DUPE	23/9/23	SA	DUPE	KEOLIS SANTE	DUPE	DUPE	DUPE	DUPE	DUPE	20h - 6h
24/7/23	LU	DUPE	KEOLIS SANTE	CHARENTES P	CHARENTES P	24/8/23	DUPE	SOYALUX	DUPE	DUPE	DUPE	24/9/23	MA	SOYALUX	KEOLIS SANTE	DUPE	DUPE	DUPE	DUPE	DUPE	20h - 6h
25/7/23	MA	ABA SANTE	KEOLIS SANTE	SOYALUX	SOYALUX	25/8/23	DUPE	MONTBRONNAISES	SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX	25/9/23	LU	SOYALUX	CHARENTES P	CHARENTES P	CHARENTES P	CHARENTES P	CHARENTES P	CHARENTES P	20h - 6h
26/7/23	ME	DUPE	KEOLIS SANTE	ABA SANTE	ABA SANTE	26/8/23	DUPE	ABA SANTE	SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX	26/9/23	MA	SOYALUX	KEOLIS SANTE	SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX	20h - 6h
27/7/23	JE	SOYALUX	NORMANDIN	DUPE	ABA SANTE	27/8/23	DUPE	DUPE	DUPE	DUPE	DUPE	27/9/23	ME	DUPE	KEOLIS SANTE	DUPE	DUPE	DUPE	DUPE	DUPE	20h - 6h
28/7/23	VE	MONTBRONNAISES	ABA SANTE	SOYALUX	KEOLIS SANTE	28/8/23	SOYALUX	HARMONIE	SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX	28/9/23	JE	SOYALUX	CHARENTES P	CHARENTES P	CHARENTES P	CHARENTES P	CHARENTES P	CHARENTES P	20h - 6h
29/7/23	SA	NORMANDIN	KEOLIS SANTE	KEOLIS SANTE	KEOLIS SANTE	29/8/23	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	29/9/23	VE	MONTBRONNAISES	ABA SANTE	MONTBRONNAISES	MONTBRONNAISES	MONTBRONNAISES	MONTBRONNAISES	MONTBRONNAISES	20h - 6h
30/7/23	DI	DUPE	KEOLIS SANTE	HARMONIE	HARMONIE	30/8/23	CHARENTES P	CHARENTES P	CHARENTES P	CHARENTES P	CHARENTES P	30/9/23	SA	DUPE	KEOLIS SANTE	DUPE	DUPE	DUPE	DUPE	DUPE	20h - 6h
31/7/23	LU	HARMONIE	KEOLIS SANTE	DUPE	HARMONIE	31/8/23	CHARENTES P	CHARENTES P	CHARENTES P	CHARENTES P	CHARENTES P	31/9/23	MA	NORMANDIN	KEOLIS SANTE	NORMANDIN	NORMANDIN	NORMANDIN	NORMANDIN	NORMANDIN	20h - 6h

21 JUN 2023

Arrêté du :

Ag. Rég. de la Santé

GARDE OBLIGATOIRE BARBEZIEUX

BARBEZIEUX		MATIN 6h - 10h 6h - 15h		APRES MIDI 10h - 18h 15h - 24h		NUIT 18h - 24h		BARBEZIEUX		6h - 10h 6h - 15h		18h - 24h		sept-2023 10h - 18h 15h - 24h			
L M Me J V S D		L M Me J V S D		L M Me J V S D		L M Me J V S D		L M Me J V S D		L M Me J V S D		L M Me J V S D		L M Me J V S D			
sam	1/7/23	A-S-R	MONTMOREAU	MONTMOREAU	MONTMOREAU			mar	1/8/23	RULLAUD	CHATEAUNEUF	A-S-R	ven	1/9/23	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD
dim	2/7/23	RULLAUD	CHALAISIEENNE	CHALAISIEENNE	CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF	mer	2/8/23	CHALAISIEENNE	CHATEAUNEUF	RULLAUD	sam	2/9/23	MONTMOREAU	RULLAUD	CHALAISIEENNE
lun	3/7/23	RULLAUD	A-S-R	A-S-R	CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF	jeu	3/8/23	MONTMOREAU	CHATEAUNEUF	RULLAUD	dim	3/9/23	A-S-R	RULLAUD	CHATEAUNEUF
mar	4/7/23	RULLAUD	A-S-R	A-S-R	CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF	ven	4/8/23	CHALAISIEENNE	CHATEAUNEUF	A-S-R	lun	4/9/23	A-S-R	RULLAUD	CHATEAUNEUF
mer	5/7/23	A-S-R	RULLAUD	RULLAUD	CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF	sam	5/8/23	CHATEAUNEUF	RULLAUD		mar	5/9/23	CHALAISIEENNE	RULLAUD	CHATEAUNEUF
jeu	6/7/23	CHALAISIEENNE	CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF	A-S-R	A-S-R	A-S-R	dim	6/8/23	A-S-R	MONTMOREAU		mer	6/9/23	A-S-R	CHATEAUNEUF	RULLAUD
ven	7/7/23	CHATEAUNEUF	RULLAUD	RULLAUD	A-S-R	A-S-R	A-S-R	lun	7/8/23	A-S-R	CHATEAUNEUF	RULLAUD	jeu	7/9/23	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD
sam	8/7/23	CHATEAUNEUF	A-S-R	A-S-R	CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF	mar	8/8/23	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD	ven	8/9/23	A-S-R	CHATEAUNEUF	MONTMOREAU
dim	9/7/23	CHALAISIEENNE	MONTMOREAU	MONTMOREAU	A-S-R	A-S-R	A-S-R	mer	9/8/23	CHATEAUNEUF	RULLAUD	MONTMOREAU	sam	9/9/23	RULLAUD	CHALAISIEENNE	
lun	10/7/23	A-S-R	CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF	RULLAUD	RULLAUD	RULLAUD	jeu	10/8/23	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD	dim	10/9/23	CHATEAUNEUF	A-S-R	CHATEAUNEUF
mar	11/7/23	A-S-R	CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF	RULLAUD	RULLAUD	RULLAUD	ven	11/8/23	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD	lun	11/9/23	RULLAUD	A-S-R	CHATEAUNEUF
mer	12/7/23	A-S-R	CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF	RULLAUD	RULLAUD	RULLAUD	sam	12/8/23	A-S-R	MONTMOREAU		mar	12/9/23	RULLAUD	CHATEAUNEUF	A-S-R
jeu	13/7/23	CHATEAUNEUF	A-S-R	A-S-R	MONTMOREAU	MONTMOREAU	MONTMOREAU	dim	13/8/23	RULLAUD	CHALAISIEENNE	RULLAUD	mer	13/9/23	CHALAISIEENNE	CHATEAUNEUF	RULLAUD
ven	14/7/23	CHALAISIEENNE	MONTMOREAU	MONTMOREAU	A-S-R	A-S-R	A-S-R	lun	14/8/23	RULLAUD	CHATEAUNEUF	RULLAUD	jeu	14/9/23	MONTMOREAU	CHATEAUNEUF	RULLAUD
sam	15/7/23	CHALAISIEENNE	MONTMOREAU	MONTMOREAU	CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF	mar	15/8/23	CHATEAUNEUF	RULLAUD	RULLAUD	ven	15/9/23	CHALAISIEENNE	CHATEAUNEUF	A-S-R
dim	16/7/23	RULLAUD	CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF	mer	16/8/23	A-S-R	RULLAUD	CHATEAUNEUF	sam	16/9/23	CHATEAUNEUF	RULLAUD	
lun	17/7/23	RULLAUD	A-S-R	A-S-R	CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF	jeu	17/8/23	CHALAISIEENNE	CHATEAUNEUF	A-S-R	lun	17/9/23	A-S-R	MONTMOREAU	
mar	18/7/23	RULLAUD	A-S-R	A-S-R	CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF	ven	18/8/23	CHATEAUNEUF	RULLAUD	A-S-R	mar	18/9/23	A-S-R	CHATEAUNEUF	RULLAUD
mer	19/7/23	CHALAISIEENNE	A-S-R	A-S-R	RULLAUD	RULLAUD	RULLAUD	sam	19/8/23	CHATEAUNEUF	A-S-R		mer	19/9/23	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD
jeu	20/7/23	CHATEAUNEUF	A-S-R	A-S-R	RULLAUD	RULLAUD	RULLAUD	dim	20/8/23	CHALAISIEENNE	MONTMOREAU		mer	20/9/23	CHATEAUNEUF	RULLAUD	MONTMOREAU
ven	21/7/23	CHATEAUNEUF	A-S-R	A-S-R	RULLAUD	RULLAUD	RULLAUD	lun	21/8/23	A-S-R	CHATEAUNEUF	RULLAUD	jeu	21/9/23	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD
sam	22/7/23	MONTMOREAU	RULLAUD	RULLAUD	CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF	mar	22/8/23	A-S-R	CHATEAUNEUF	RULLAUD	ven	22/9/23	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD
dim	23/7/23	A-S-R	CHALAISIEENNE	CHALAISIEENNE	MONTMOREAU	MONTMOREAU	MONTMOREAU	mer	23/8/23	A-S-R	CHATEAUNEUF	RULLAUD	sam	23/9/23	A-S-R	MONTMOREAU	
lun	24/7/23	A-S-R	RULLAUD	RULLAUD	CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF	jeu	24/8/23	CHATEAUNEUF	A-S-R	MONTMOREAU	dim	24/9/23	RULLAUD	CHALAISIEENNE	
mar	25/7/23	CHALAISIEENNE	RULLAUD	RULLAUD	CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF	ven	25/8/23	CHALAISIEENNE	A-S-R	RULLAUD	lun	25/9/23	RULLAUD	A-S-R	CHATEAUNEUF
mer	26/7/23	A-S-R	CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF	RULLAUD	RULLAUD	RULLAUD	sam	26/8/23	CHALAISIEENNE	MONTMOREAU		mar	26/9/23	RULLAUD	A-S-R	CHATEAUNEUF
jeu	27/7/23	CHATEAUNEUF	A-S-R	A-S-R	RULLAUD	RULLAUD	RULLAUD	dim	27/8/23	RULLAUD	CHATEAUNEUF		mer	27/9/23	A-S-R	RULLAUD	CHATEAUNEUF
ven	28/7/23	A-S-R	CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF	MONTMOREAU	MONTMOREAU	MONTMOREAU	lun	28/8/23	RULLAUD	A-S-R	CHATEAUNEUF	jeu	28/9/23	CHALAISIEENNE	CHATEAUNEUF	A-S-R
sam	29/7/23	RULLAUD	CHALAISIEENNE	CHALAISIEENNE	A-S-R	A-S-R	A-S-R	mar	29/8/23	RULLAUD	A-S-R	CHATEAUNEUF	ven	29/9/23	CHATEAUNEUF	RULLAUD	A-S-R
dim	30/7/23	CHATEAUNEUF	A-S-R	A-S-R	CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF	mer	30/8/23	CHALAISIEENNE	A-S-R	RULLAUD	sam	30/9/23	CHATEAUNEUF	A-S-R	
lun	31/7/23	RULLAUD	A-S-R	A-S-R	CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF	jeu	31/8/23	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD					

Arrêté du :

21 JUIN 2023

16-2023-06-21-00001

Agence régionale de la santé

16-2023-06-16-00005

Arrêté n° DD16/PATPS/CS/2023/06-29 portant
modification de la composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier de
Confolens

Arrêté n° DD16/PATPS/CS/2023/06-29
portant modification de la composition
nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier de Confolens

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants ;

Vu l'article 125 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 modifiant l'article L.6143-5 du code de la santé publique portant sur la composition du conseil de surveillance des établissements de santé publics ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 5 mai 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 5 mai 2023 (N° R75-2023-05-05-00001) ;

Vu l'arrêté n° DD16/PATPS/CS/2022/10-20 du 19 octobre 2022 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Confolens ;

Considérant la décision fixant la composition nominative de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du centre hospitalier de Confolens transmise par l'établissement le 16/06/23 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Confolens, établissement public communal de santé, est composé de 9 membres.

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Confolens :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Noël DUPRE**, maire de Confolens,
- **Monsieur Benoît SAVY**, président de la communauté de communes de Charente-Limousine,
- **Monsieur le président du conseil départemental de Charente** ou son représentant, **Madame Jeanine DUREPAIRE** ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Christophe CARRAUT**, membre de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Madame Florence DESLANDES**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Madame Brigitte LUGEZ**, membre du comité social d'établissement (CSE), représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Alain GOUNEAU**, personnalité qualifiée, désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur Rémy GAUDIN** et **Madame Colette DEVAINE** représentants des usagers désignés par le préfet de Charente.

II Membres ayant voix consultative :

- **Madame Caroline COLOMBIER**, député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé,
- le sénateur du département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé : en cours de désignation,
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Confolens,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Confolens, si cette structure existe,
- le directeur de la mutualité sociale agricole - MSA - de la Charente,
- un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême, le 16 juin 2023

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
Pour la directrice de la délégation départementale
Par délégation,
Le directeur-adjoint
Responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé,**

Florian BESSE

Agence régionale de la santé

16-2023-06-28-00003

Arrêté préfectoral
de traitement de l'insalubrité d'un immeuble
d'habitation
sis 5 route de Marville sur la commune de GENTE
(16130)

**Arrêté préfectoral
de traitement de l'insalubrité d'un immeuble d'habitation
sis 5 route de Marville sur la commune de GENTE (16130)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment le titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2023-03-07-00006 du 7 mars 2023 relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant l'immeuble d'habitation sis 5 route de Marville sur la commune de Genté (16130), parcelle cadastrale section F n°57, et prescrivant l'interdiction temporaire d'habiter de l'habitation ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 17 mars 2023 ;

Vu le courrier en date du 27 mars 2023, adressé par portage administratif dans le cadre de la phase contradictoire à monsieur PINARD Henri, propriétaire-occupant du bien, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter à compter du 22 mai 2023, date du portage administratif ;

Vu l'absence de réponse de monsieur PINARD Henri, propriétaire-occupant du bien ;

Considérant qu'il ressort du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer des risques pour la santé et la sécurité physique des occupants, notamment compte tenu des désordres constatés suivants :

- ☞ présence d'infiltrations d'eaux en toiture dégradant les plafonds et sols de l'habitation pouvant provoquer un risque de chute de matériaux ou de personne ou pouvant engendrer l'apparition de phénomène d'humidité et le développement de spores qui peuvent produire des effets allergènes, toxiques ou irritants sur les voies respiratoires ou sur la peau,

- ↪ dangerosité des installations électriques liée à la présence d'interrupteurs à fusible, d'équipements obsolètes (éléments en porcelaine ou métalliques) et de contact avec des fils sous tension, à l'absence de tableau répartiteur muni de différentiel 30 mA, pouvant être à l'origine de surtension, d'un risque d'électrisation, d'électrocution et/ou d'incendie,
- ↪ vétusté des ouvrants, non étanches à l'eau et à l'air suite pouvant entraîner une déperdition de chaleur et entraîner une hypothermie,
- ↪ défaut des dispositifs d'aération/ventilation qui permettent une circulation d'air dans le logement pouvant entraîner l'apparition de phénomènes d'humidité et de moisissures, pouvant être à l'origine de dégagement de spores allergènes et d'affections respiratoires et/ou la dégradation des revêtements muraux,
- ↪ existence de phénomènes d'humidité tellurique entraînant la dégradation des revêtements et/ou l'apparition de moisissures pouvant engendrer le développement de spores qui peuvent produire des effets allergènes, toxiques ou irritants sur les voies respiratoires ou sur la peau,
- ↪ existence de phénomènes d'humidité à l'intérieur des pièces entraînant la dégradation des revêtements des murs, sols et plafonds et/ou l'apparition de moisissures pouvant engendrer le développement de spores qui peuvent produire des effets allergènes, toxiques ou irritants sur les voies respiratoires ou sur la peau,
- ↪ défaut de moyen de chauffage fixe ne permettant pas de maintenir une température suffisante en période froide pouvant être à l'origine de maladies chroniques ou de malaises hypothermiques,
- ↪ défaut de sécurisation de l'appareil à combustion pouvant être à l'origine d'incendie et d'intoxication par dégagement de monoxyde de carbone,
- ↪ absence d'isolation en sous toiture et des murs ne garantissant une isolation thermique suffisante en période froide pouvant être à l'origine de maladies chroniques ou de malaises hypothermiques,
- ↪ défaut d'évacuation réglementaire des eaux usées de l'habitation en l'absence d'entretien du réseau d'assainissement non collectif existant pouvant entraîner un risque de contamination par contact
- ↪ risques de chute de personne liés à la dégradation du revêtement de la cuisine,
- ↪ risque de chute de matériaux liés au descellement des gonds des volets de la façade.

Considérant que l'immeuble est désormais vacant ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'immeuble d'habitation sis 5 route de Marville sur la commune de Genté (16130), parcelle cadastrale section F n°57, propriété de Monsieur PINARD Henri, Paul, Amédée, né le 31/01/1932 à Genté (16), ou ses ayant-droits, propriété acquise par acte de donation-partage du 15 janvier 1981 (volume 3540 n°17), est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de remédier à la situation constatée, il appartient à la personne mentionnée à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures suivantes :

- ↪ toutes mesures pour supprimer les infiltrations d'eau par la toiture,
- ↪ toutes mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations électriques du logement.
- ↪ toutes mesures visant la réfection des ouvrants non étanches à l'eau et à l'air de l'immeuble d'habitation,

- ↪ toutes mesures pour mettre en place un dispositif pour assurer un renouvellement d'air permanent dans le logement (aérations/ventilations réglementaires),
- ↪ toutes mesures nécessaires pour supprimer efficacement et durablement la présence de remontées telluriques dans le logement,
- ↪ toutes mesures nécessaires pour remettre en état les plafonds, les revêtements muraux et les planchers en bois dégradés par l'humidité dans l'ensemble du logement,
- ↪ toutes mesures nécessaires pour assurer un chauffage satisfaisant du logement dans des conditions normales de température et de coût, comprenant notamment :
 - l'isolation en sous-toiture et des murs extérieurs du logement
 - la mise en place de moyen de chauffage dans toutes les pièces
 - la mise en sécurité des appareils à combustion si ils sont conservés
- ↪ toutes mesures pour raccorder le logement au réseau d'assainissement collectif existant et supprimer le réseau d'assainissement non collectif,
- ↪ toutes mesures pour supprimer les risques de chutes de personne liés à la dégradation du revêtement de la cuisine,
- ↪ tous travaux nécessaires pour supprimer les risques de chutes de matériaux liés à la fixation des volets dans les pierres de façade

Article 3 : compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, l'immeuble d'habitation sis 5 route de Marville sur la commune de Genté (16130), parcelle cadastrale section F n°57, est interdit temporairement à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à son abrogation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits.

La personne mentionnée à l'article 1 tiendra à la disposition de l'administration tout document justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art, notamment de la mise en sécurité des installations électriques, établi par un professionnel qualifié en activité (attestation CERFA n° 12506*03 visée par le Consuel) ou par un bureau de contrôle, le cas échéant.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade du logement ainsi qu'en mairie où est situé le logement, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend le logement, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou

partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également transmis au GIP Charente solidarités, à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

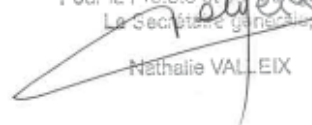
Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le maire de Genté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 28 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nathalie VALLEIX

ANNEXE

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartiennent à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 511-22

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartiennent à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartiennent à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DIR ATLANTIQUE

16-2023-06-28-00001

Arrêté n° 2023-ang-40bis du 28 juin 2023
relatif à la réalisation de boucles de comptage
sur la RN10 au PR 45+150 et sur la RN141 au PR
62+320

Commune de Champniers



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2023-ang-40bis du 28 JUIN 2023
relatif à la réalisation de boucles de comptage
sur la RN10 au PR 45+150 et sur la RN141 au PR 62+320

Commune de Champniers

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2022-16-05 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 13 juin 2023 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 16 juin 2023 de monsieur le maire de Champniers ;
- Vu** l'avis favorable du 15 juin 2023 de monsieur le maire de Saint Yrieix sur Charente ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 16 juin 2023 de monsieur le commandant de la direction départementale de sécurité publique de la Charente ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 16 juin 2023 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Considérant qu'en raison de la réalisation de boucles de comptage sur la RN10 au PR 45+150 et sur la RN141 au PR 62+320, sur le territoire de la commune de Champniers, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : l'arrêté n°2023-ang-40 du 20 juin 2023 est abrogé par le présent arrêté à compter du mercredi 28 juin 2023 à 20h00

Article 2 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,
du mercredi 28 juin 2023 à 20h00 au mercredi 28 juin 2023 à minuit :

Fermeture de bretelle de liaison RN10/RN141

- la bretelle de liaison RN10/RN141 sens Poitiers/Limoges dans l'échangeur des Chauvauds peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Bordeaux, demi-tour à l'échangeur n°60 (échangeur des Planes) via la RD941, retour sur la RN10 sens Bordeaux/Poitiers et la bretelle de liaison RN10/RN141 sens Bordeaux/Limoges dans l'échangeur des Chauvauds.

à l'issue de la fermeture précédente et jusqu'au jeudi 29 juin à 5h00 :

Fermeture de bretelle de liaison RN141/RN10

- la bretelle de liaison RN141/RN10 sens Limoges/Poitiers dans l'échangeur des Chauvauds peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN141 sens Limoges/Angoulême, la RN10 sens Poitiers/Bordeaux, demi-tour à l'échangeur n°60 (échangeur des Planes) via la RD941 et retour sur la RN10 sens Bordeaux/Poitiers.

du jeudi 29 juin 2023 à 20h00 au vendredi 30 juin 2023 à 5h00 :

Fermeture à la circulation

- la RN10 sens Poitiers/Bordeaux peut être fermée à la circulation du PR 44+810 au PR 45+1100. Les usagers sont déviés par la bretelle de liaison RN10/RN141 sens Poitiers/Limoges dans l'échangeur n°58, la RN141 sens Angoulême-Limoges, la RD1000, demi-tour au 1^{er} giratoire et retour sur la RD1000, la bretelle d'entrée de la RN141 sens Limoges/Angoulême, la RN141 sens Limoges/Angoulême et la RN10 sens Poitiers/Bordeaux.

Neutralisation de voies

- la voie de gauche de la RN10 sens Poitiers/Bordeaux peut être neutralisée au droit du PR 43+600.
- la voie de gauche de la RN10 sens Bordeaux/Poitiers peut être neutralisée du PR 45+500 au PR 45+050.

Article 3 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

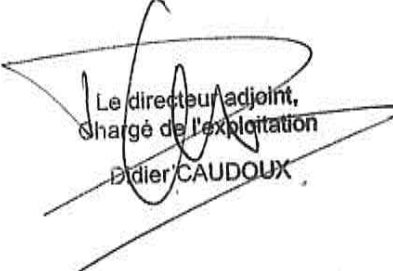
19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Article 6 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le maire de Champniers ;
- Monsieur le maire de Saint Yrieix sur Charente ;
- Monsieur le commandant de la direction départementale de sécurité publique de la Charente ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique



Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

Direction Régionale
de l'Équipement, des Transports
et de l'Énergie

DIR ATLANTIQUE

16-2023-06-16-00004

Arrêté n° 2023-ang-34 du 16 juin 2023
relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la
RN141 du PR 68+000 au PR 70+830
sens Angoulême/Cognac

Commune de Saint-Yrieix-sur-Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

16 JUIN 2023

Arrêté n° 2023-ang-34 du

relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN141 du PR 68+000 au PR 70+830
sens Angoulême/Cognac

Commune de Saint-Yrieix-sur-Charente

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2022-16-05 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 26 mai 2023 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;

Vu l'avis réputé favorable au 8 juin 2023 de monsieur le maire de Saint-Yrieix-sur-Charente ;

Vu l'avis réputé favorable au 8 juin 2023 de monsieur le commandant de la direction départementale de sécurité publique de la Charente ;

Vu le dossier d'exploitation ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien de chaussée de la RN141 du PR 68+000 au PR 70+830 sens Angoulême/Cognac sur le territoire de la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

chaque nuit de 20h00 à 7h00, du lundi 19 juin 2023 à 20h00 au vendredi 23 juin 2023 à 7h00 et du lundi 26 juin 2023 à 20h00 au vendredi 30 juin 2023 à 7h00 :

Fermeture RN141

La RN141 peut être fermée à la circulation du PR 68+000 à 71+500 dans le sens Angoulême/Cognac impliquant les fermetures suivantes :

La bretelle de liaison RN10/RN141 dans le sens Limoges/Cognac dans l'échangeur n°59 de l'Epineuil peut être fermée à la circulation :

- Les usagers en direction de Cognac sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Bordeaux, la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Bordeaux dans l'échangeur n°60 des Planes, la RD941, la bretelle d'entrée de la RN141 sens Angoulême/Cognac dans l'échangeur n°86 de la Vigerie et la RN141 sens Angoulême/Cognac.
- Les usagers en direction de Saint-Jean-d'Angély sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Bordeaux, la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Bordeaux dans l'échangeur n°60 des Planes, la RD941, la RD103 et la RD939.

La bretelle de liaison RN10/RN141 dans le sens Bordeaux/Cognac dans l'échangeur n°59 de l'Epineuil peut être fermée à la circulation :

- Les usagers en direction de Cognac sont déviés en amont par la bretelle de sortie de la RN10 sens Bordeaux/Poitiers dans l'échangeur n°60 des Planes, la RD941, la bretelle d'entrée de la RN141 sens Angoulême/Cognac dans l'échangeur n°86 de la Vigerie et la RN141 sens Angoulême/Cognac.
- Les usagers en direction de Saint-Jean-d'Angély sont déviés en amont par la bretelle de sortie de la RN10 sens Bordeaux/Poitiers dans l'échangeur n°60 des Planes, la RD941, la RD103 et la RD939.

La bretelle d'entrée de la RN141 sens Angoulême/Cognac dans l'échangeur n°84 des Rochers peut être fermée à la circulation :

- Les usagers en direction de Cognac sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN141 sens Cognac/Angoulême dans l'échangeur n°84 des Rochers, la RN141 sens Cognac/Angoulême, la bretelle de liaison RN141/RN10 sens Cognac/Bordeaux dans l'échangeur n°59 de l'Epineuil, la RN10 sens Poitiers/Bordeaux, la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Bordeaux dans l'échangeur n°60 des Planes, la RD941, la bretelle d'entrée de la RN141 sens Angoulême/Cognac dans l'échangeur n°86 de la Vigerie et la RN141 sens Angoulême/Cognac.
- Les usagers en direction de Saint-Jean-d'Angély sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN141 sens Cognac/Angoulême dans l'échangeur n°84 des Rochers, la RN141 sens Cognac/Angoulême, la bretelle de liaison RN141/RN10 sens Cognac/Bordeaux dans l'échangeur n°59 de l'Epineuil, la RN10 sens Poitiers/Bordeaux, la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Bordeaux dans l'échangeur n°60 des Planes, la RD941, la RD 103 et la RD939.

- chaque jour de 7h00 à 20h00, du mardi 20 juin 2023 à 7h00 au jeudi 22 juin 2023 à 20h00, du mardi 27 juin à 7h00 au jeudi 29 juin 2023 à 20h00 ;
- du vendredi 23 juin 2023 à 7h00 au lundi 26 juin 2023 à 20h00 :

Limitation de vitesse

La vitesse maximale autorisée sur la RN141 peut être fixée à 70km/h du PR 68+330 au PR 70+880 dans le sens Angoulême/Cognac.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dispositions relatives à l'article premier peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 7 juillet 2023.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le maire de Saint-Yrieix-sur-Charente ;
- Monsieur le commandant de la direction départementale de sécurité publique de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique

François DUQUESNE

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

3/3

DIR ATLANTIQUE

16-2023-06-16-00002

Arrêté n° 2023-ang-39 du 16 juin 2020 relatif à la
réfection des joints de chaussée de l'OA de
Mansle sur la RN10 au PR 24+420 sens
Poitiers/Angoulême Communes de Fontclaireau
et Puyréaux



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2023-ang-39 du 16 JUIN 2023

relatif à la réfection des joints de chaussée de l'OA de Mansle sur la RN10 au PR 24+420
sens Poitiers/Angoulême

Communes de Fontclaireau et Puyréaux

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2022-16-05 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 8 juin 2023 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 13 juin 2023 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison de la réfection des joints de chaussée de l'OA de Mansle sur la RN10 au PR 42+420 sens Poitiers/Angoulême sur le territoire des communes de Fontclaireau et Puyréaux, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

du lundi 19 juin 2023 à 8h00 au jeudi 29 juin 2023 à 18h00 :

Basculement de circulation

- La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême entre les PR 22+480 et 24+600, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême sont basculés entre les PR 22+480 et 24+600 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Angoulême/Poitiers) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Poitiers/Angoulême.

Fermeture bretelle d'entrée

- La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur de Fontclaireau peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur de Fontclaireau, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur des Maisons Rouges via la RD27 et retour sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Neutralisation voie de droite

- La circulation peut être interdite sur la voie de droite de la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême du PR 24+600 au PR 24+900. Les usagers circulent alors sur la voie de gauche. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique

François DUQUESNE

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

DIR ATLANTIQUE

16-2023-06-20-00001

Arrêté n° 2023-ang-40 du 20 juin 2023 relatif à la
réalisation de boucles de comptage
sur la RN10 au PR 45+150 et sur la RN141 au PR
62+320 Commune de Champniers



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2023-ang-40 du 20 JUIN 2023
relatif à la réalisation de boucles de comptage
sur la RN10 au PR 45+150 et sur la RN141 au PR 62+320

Commune de Champniers

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2022-16-05 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 13 juin 2023 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 16 juin 2023 de monsieur le maire de Champniers ;
- Vu** l'avis favorable du 15 juin 2023 de monsieur le maire de Saint Yrieix sur Charente ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 16 juin 2023 de monsieur le commandant de la direction départementale de sécurité publique de la Charente ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 16 juin 2023 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Considérant qu'en raison de la réalisation de boucles de comptage sur la RN10 au PR 45+150 et sur la RN141 au PR 62+320, sur le territoire de la commune de Champniers, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

Le mercredi 21 juin 2023 de 0h00 à 5h00 :

Fermeture de bretelle

- La bretelle d'entrée de la RN141 sens Limoges/Saintes dans l'échangeur des Chauvauds peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD910 sens sud/nord, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Bordeaux dans l'échangeur n°57 et la RN10 sens Poitiers/Bordeaux.

Le lundi 26 juin 2023 de 20h00 à 24h00:

Fermeture de bretelle de liaison RN10/RN141

- La bretelle de liaison RN10/RN141 sens Poitiers/Limoges dans l'échangeur des Chauvauds peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Bordeaux, demi-tour à l'échangeur n°60 (échangeur des Planes) via la RD941, retour sur RN10 sens Bordeaux/Poitiers et la bretelle de liaison RN10/RN141 sens Bordeaux/Limoges dans l'échangeur des Chauvauds.

À l'issue de la fermeture précédente et jusqu'au mardi 27 juin à 5h00 :

Fermeture de bretelle de liaison RN141/RN10

- La bretelle de liaison RN141/RN10 sens Limoges/Poitiers dans l'échangeur des Chauvauds peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN141 sens Limoges/Angoulême, la RN10 sens Poitiers/Bordeaux, demi-tour à l'échangeur n°60 (échangeur des Planes) via la RD941 et retour sur RN10 sens Bordeaux/Poitiers.

Du mardi 27 juin 2023 à 20h00 au mercredi 28 juin 2023 à 5h00 :

Fermeture à la circulation

- La RN141 sens Limoges/Angoulême peut être fermée à la circulation du PR 61+920 au PR 62+500. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Bordeaux/Poitiers dans l'échangeur des Chauvauds, demi-tour à l'échangeur n°57 via la RD910 et retour sur la RN10 sens Poitiers/Bordeaux.

Neutralisation de voies

- La voie de gauche de la RN141 sens Limoges/Angoulême peut être neutralisée, à partir de 16h00 du PR 59+850 au PR 60+800, et de 20h00 à 5h00 du PR 60+800 au PR 61+920.

Du jeudi 29 juin 2023 à 20h00 au vendredi 30 juin 2023 à 5h00 :

Fermeture à la circulation

- La RN10 sens Poitiers/Bordeaux peut être fermée à la circulation du PR 44+810 au PR 45+1100. Les usagers sont déviés par la bretelle de liaison RN10/RN141 sens Poitiers/Limoges dans l'échangeur n°58, la RN141 sens Angoulême/Limoges, la RD1000, demi-tour au 1^{er} giratoire et retour sur la RD1000, la bretelle d'entrée de la RN141 sens Limoges/Angoulême, RN141 sens Limoges/Angoulême et la RN10 sens Poitiers/Bordeaux.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/3

Neutralisation de voies

- La voie de gauche de la RN10 sens Poitiers/Bordeaux peut être neutralisée au droit du PR 43+600.
- la voie de gauche de la RN10 sens Bordeaux/Poitiers peut être neutralisée du PR 45+500 au PR 45+050.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le maire de Champniers ;
- Monsieur le maire de Saint Yrieix sur Charente ;
- Monsieur le commandant de la direction départementale de sécurité publique de la Charente ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

Le directeur de l'Agence de l'énergie
Pour le directeur de l'énergie

CHIFFRE CLAUDE

DIR ATLANTIQUE

16-2023-06-16-00003

Arrêté n° 2023-ang-43 du 16 juin 2023
relatif aux travaux de mise aux normes de
dispositifs de retenue de la RN10 du PR 37+660
au PR 39+510

Communes d Anais, Champniers et Vars



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2023-ang-43 du

16 JUIN 2023

relatif aux travaux de mise aux normes de dispositifs de retenue de la RN10 du PR 37+660
au PR 39+510

Communes d'Anais, Champniers et Vars

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2022-16-05 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'information donnée le 15 juin 2023 à monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant que pour terminer les travaux de mise aux normes de dispositifs de retenue de la RN10 du PR 37+660 au PR 39+510 sur le territoire des communes d'Anais, Champniers et Vars, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 : afin de terminer les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,
du vendredi 16 juin 2023 à 18h00 au vendredi 23 juin à 18h00:

Neutralisation voies de gauche

La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême du PR 37+300 au PR 39+900. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section et pourra être abaissée localement au droit du chantier à 70km/h.

La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers du PR 40+300 au PR 37+400. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section et pourra être abaissée localement au droit du chantier à 70km/h.

Inter-distance

L'inter-distance avec un autre chantier courant, notamment une neutralisation de voie, organisé sur la même chaussée peut être réduite au minimum à 5 kilomètres.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique

François DUQUESNE

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

DIR ATLANTIQUE

16-2023-06-23-00001

Arrêté n° 2023-ang-45 du 23 juin 2023 relatif aux
travaux de mise aux normes de dispositifs de
retenue de la RN10 du PR 37+660 au PR 39+510
Communes d Anais, Champniers et Vars



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

23 JUIN 2023

Arrêté n° 2023-ang-45 du

relatif aux travaux de mise aux normes de dispositifs de retenue de la RN10 du PR 37+660
au PR 39+510

Communes d'Anais, Champniers et Vars

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2022-16-05 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'information donnée le 22 juin 2023 à monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

Considérant que pour terminer les travaux de mise aux normes de dispositifs de retenue de la RN10 du PR 37+660 au PR 39+510 sur le territoire des communes d'Anais, Champniers et Vars, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 : afin de terminer les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,
du vendredi 23 juin 2023 à 18h00 au jeudi 29 juin à 18h00:

Neutralisation voies de gauche

La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême du PR 37+300 au PR 39+900. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section et pourra être abaissée localement au droit du chantier à 70km/h.

La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers du PR 40+300 au PR 37+400. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section et pourra être abaissée localement au droit du chantier à 70km/h.

Inter-distance

L'inter-distance avec un autre chantier courant, notamment une neutralisation de voie, organisé sur la même chaussée peut être réduite au minimum à 5 kilomètres.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique


Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-06-16-00006

Composition observatoire analyse et appui au
dialogue social de la Charente



ARRÊTÉ N° 16-2023-06-16-00006

**fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social
et à la négociation du département de la Charente**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente;

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021, portant nomination de M. MONTAGNE, directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente,

Vu la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités n° 2021- T- NA-45 du 4 mai 2021 portant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail,

Vu la décision de M. APPREDERISSE, directeur régional de la DREETS de la Nouvelle-Aquitaine en date du 25 janvier 2022 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L.2234-4 et suivants du code du travail ;

Vu la décision n° 2022-T-NA-15 de M. APPREDERISSE, en date du 29 mars 2022, désignant Jean-Michel LOUINEAU, directeur départemental adjoint de la DDETSPP Charente, suppléant de M. Anthony MONTAGNE, aux fins de siéger à l'observatoire départemental de la négociation collective du département de la Charente

.../...

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département ;

ARRETE

Article 1 : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre M. Anthony Montagne ou M. Jean-Michel LOUINEAU, de la façon suivante :

- au titre de la CPME :

Titulaire : M. Frédéric BAUSSET

Suppléante : Mme Aline DUVERGER

- au titre du MEDEF :

Titulaire : Mme Cindy CAMBOLY

Suppléante : Mme Cornélia BALUTEAU

- au titre de l'U2P :

Titulaire : M. Philippe GUERIN

Suppléant : M. David LEOBET

- au titre de l'UDES :

Titulaire : Anne-Laure GUILLEMETEAU

- au titre du FESAC :

Titulaire : Jules GONTHIER

- au titre de la CFDT :

Titulaire : M. Philippe GALVAN

Suppléant : M. Michel EPINOUX

- au titre de la CFTC :

Titulaire : M. Stéphane TALLON

Suppléant : M. David GORCE

- au titre de la CFE/CGC :

Titulaire : AGBO Jean-Corneille

- au titre de la CGT :

Titulaire : M. Michaël LABLANCHE

Suppléant : M. Eric GEREAUD

- au titre de la CGT/FO :

Titulaire : M. Henri LALOUETTE

- au titre de l'UNSA :

Titulaire : M. Richard GAZAUD

Suppléant : M. Philippe MOREAU

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent en date du 14 juin 2022.

Article 3 : Le directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Fait à Angoulême, le 16 juin 2023

Le directeur départemental,



Anthony MONTAGNE

Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de M. le Président du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue Blossac, 86000 Poitiers).

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-06-20-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente
SERVICE INSTRUCTEUR
Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 05.16.16.62.42
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829250398**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Mme Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Lav'Papotte, 1 Lieu-dit Malangin 16500 Brillac, le 19/06/23 ;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Charente Angoulême, le 19/06/23 par Mme. De Mey Carine en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Lav'Papotte dont l'établissement principal est situé 1 Lieu-dit Malangin 16500 Brillac et enregistré sous le N° SAP829250398 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Charente Angoulême ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à ANGOULEME

le 20/06/23



Pour la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi,

Pascale BLONDY

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-06-22-00001

ARRÊTÉ de restriction temporaire des
prélèvements d'eau sur le périmètre de gestion
de l'OUGC Clain dans le département de la
Charente

ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant du Clain du périmètre de gestion de l'OUGC Clain dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 28 janvier 2022 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°162022033000007 du 30 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2023-04-06-00003 signé le 6 avril 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet - application des plans d'alerte

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Charente selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants du Clain entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
CLAIN-AMONT	Station de Poitiers (<i>Pont neuf</i>) Station de Voulon (<i>Petit-Allier</i>)	Vigilance	Sensibilisation et communication	23/06/2023

Article 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Date d'entrée en application
CLAIN-AMONT				23/06/2023

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Date d'entrée en application
Appel à la sobriété				23/06/2023

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 : Application et validité

Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2023 minuit, tel que prévu par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement)

Article 5 : Droit des tiers

Les concessionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour affichage.

L'ensemble des mesures de restriction est consultable sur le site des services de l'État du département de la Charente, et sur le site Propluvia :

- <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>
- <https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Restrictions-des-prelevements-d-eau-dans-le-milieu-naturel>

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 22 juin 2023

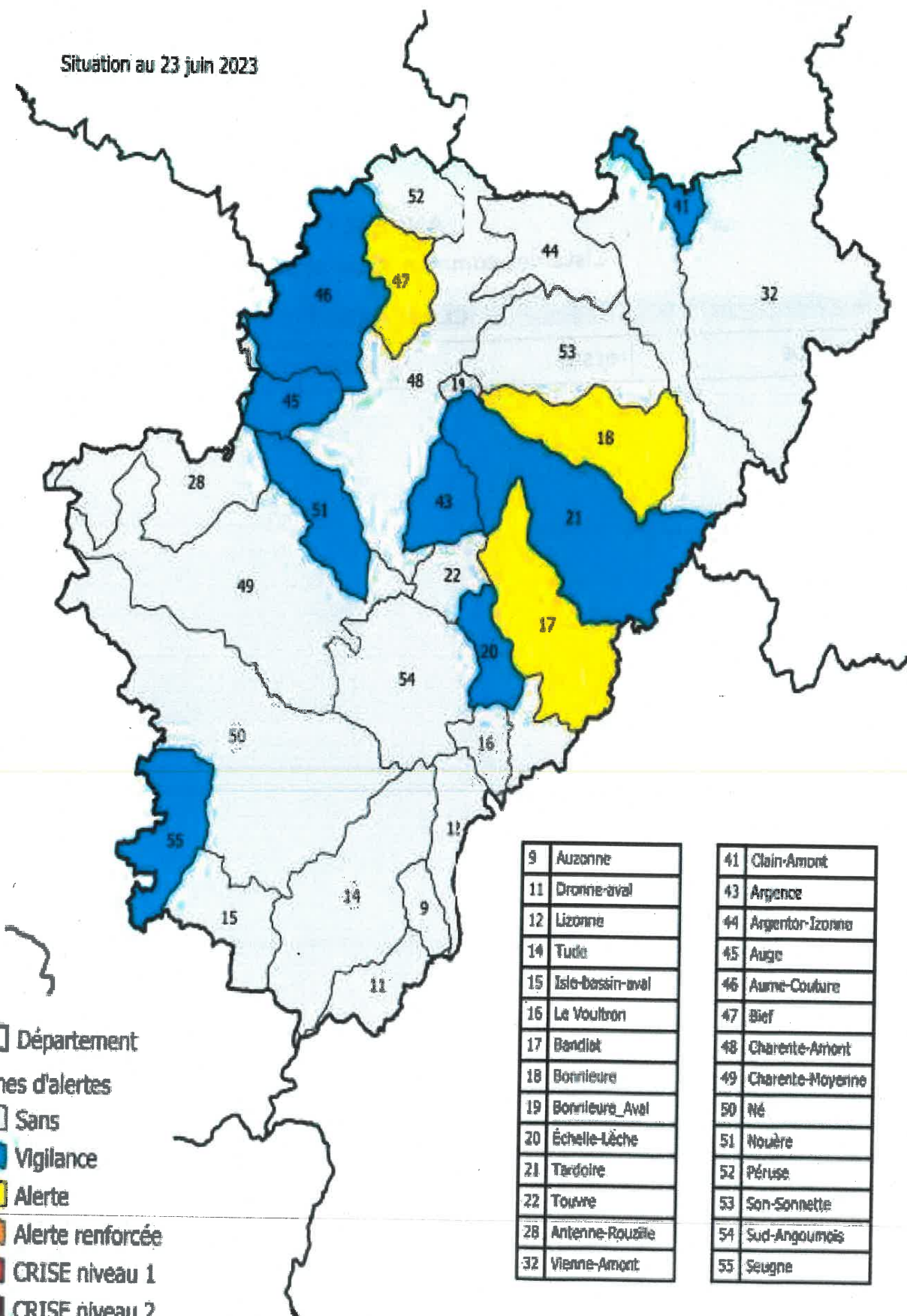
Po/ La préfète et par délégation


Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAT

ANNEXE 1
Liste des communes par zones d'alerte

CLAIN-AMONT			
ÉPENÈDE	HIESSE	LESSAC	PLEUVILLE

Situation au 23 juin 2023



- Département
- Zones d'alertes**
- Sans
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- CRISE niveau 1
- CRISE niveau 2

9	Auzonne
11	Cronne-aval
12	Lizonne
14	Tude
15	Isle-bassin-aval
16	Le Voultron
17	Bardet
18	Bonnireux
19	Bonnireux_Aval
20	Échelle-Lèche
21	Tardoire
22	Touvre
28	Antenne-Rouzille
32	Vienne-Amont

41	Clain-Amont
43	Argence
44	Argenton-Izonne
45	Auge
46	Aume-Couture
47	Bief
48	Charente-Amont
49	Charente-Moyenne
50	Né
51	Nouère
52	Péruse
53	Son-Sonnette
54	Sud-Angoumois
55	Seugne

7-9, rue de la préfecture
 CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
 Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

ANNEXE 2 : Article 3

Plan d'alerte et mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone. Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole									
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X		
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X				
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X				
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X		

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'Indicateur hydrométrique de la zone. Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X		X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'eau de au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)								
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Voir annexe 2						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé	Interdiction					X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné		X	X	X	X	
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques		X	X	X	X	
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)		X	X	X	X	
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.		X	X	X	X	

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

10/12

ANNEXE 3 : Article 4

Plan d'alerte et mesures de restriction tout usage Prélèvement dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-06-28-00002

Arrêté préfectoral de Restriction - Bassin versant
Charente - 20230627



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués en cours d'eau et en nappe sur le bassin versant de la Charente dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice des sous-bassins de la Charente, de la Seudre
et des fleuves côtiers de la Gironde

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de la Gironde ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2023-04-06-00003 signé le 5 mai 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Application des plans d'alerte

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et en nappe dans le département de la Charente, sur les zones d'alerte du bassin versant de la Charente, selon les niveaux de gravité suivant :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par zones d'alerte sont citées en annexe 1.

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements à usages d'irrigation agricole

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravités atteints définis dans les tableaux suivants, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Périmètre de gestion de l'OUGC Karst :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 6 %	22/06/2023
TARDOIRE	Station de Montbron	Vigilance	<i>Mesures de communication et de sensibilisation</i>	22/06/2023
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, samedi, dimanche</i>	22/06/2023
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne Gond-Pontouvre	Vigilance	<i>Mesures de communication et de sensibilisation</i>	08/06/2023

Périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
CHARENTE-MOYENNE <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers Pont de Beillant	Vigilance	<i>Mesures de communication et de sensibilisation</i>	29/06/2023
ARGENCE	Piézo de Balzac Vouillac	Vigilance	Vol. hebdomadaire restreint à 7 %	01/06/2023
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Vigilance	<i>Mesures de communication et de sensibilisation</i>	29/06/2023
AUGE	Piézo de Montigné	Vigilance	Vol. hebdomadaire restreint à 6 %	22/06/2023
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre ou Station Moulin-de-Gouge	Vigilance	Vol. hebdomadaire restreint à 9 %	01/06/2023
BIEF	Piézo de Charmé Bellicou	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 %	01/06/2023
NÉ	Station de Salle-d'Angles Station Les Perceptiers	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin Lunesse	Vigilance	Vol. hebdomadaire restreint à 7 %	01/06/2023
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais Les Jarriges	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Vœuil-et-Giget (La Charraud)	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 12 %	15/06/2023
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	

Périmètre de gestion de l'OUGC Saintonge :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction	Date d'entrée en application
ANTENNE-ROUZILLE	Piézo Les Ramées Ballans	Vigilance	<i>Mesures de communication et de sensibilisation</i>	29/06/2023
SEUGNE	Station de Lijardière Saint-Seurin-de-Palenne	Vigilance	<i>Mesures de communication et de sensibilisation</i>	15/06/2023

Les volumes hebdomadaires restreints s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation. La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC). Les cultures dérogatoires autorisées sont limitées à 200m³/ha.

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole et hors réseau eau potable)

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte	
CHARENTE-MOYENNE <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers Pont de Beillant	Vigilance	29/06/2023
ARGENCE	Piézo de Balzac Vouillac	Vigilance	01/06/2023
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Vigilance	29/06/2023
AUGE	Piézo de Montigné	Vigilance	22/06/2023
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre ou Station Moulin-de-Gouge	Vigilance	01/06/2023
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Alerte	01/06/2023
NÉ	Station de Salle-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Hors Alerte	
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Vigilance	01/06/2023
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte	
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Vœuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte	
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte	
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Alerte	15/06/2023
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne <i>(Gond-Pontouvre)</i>	Hors Alerte	
TARDOIRE	Station de Montbron	Vigilance	22/06/2023
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Alerte	22/06/2023
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne <i>Gond-Pontouvre</i>	Vigilance	08/06/2023
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne <i>(Gond-Pontouvre)</i>	Hors Alerte	

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en application
ANTENNE-ROUZILLE	Piézo Les Ramées <i>Ballans</i>	Vigilance	29/06/2023
SEUGNE	Station de Lijardière <i>Saint-Seurin-de-Palenne</i>	Vigilance	15/06/23

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessus entraînent la mise en œuvre des mesures définies à l'annexe 2 du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte concernée.

Des mesures de sensibilisation sont mentionnées en Annexe 3

Article 4 : Application et validité

Les mesures ou levées de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter des dates mentionnées dans les lignes des tableaux des articles 2 & 3.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2023 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Le précédent arrêté du 22 juin 2023 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 29 juin 2023 à 8 heures.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente, et adressé aux maires des communes pour information et affichage.

L'ensemble des mesures de restriction est consultable sur le site des services de l'État du département de la Charente, et sur le site Propluvia :

- <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>
- <https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Restrictions-des-prelevements-d-eau-dans-le-milieu-naturel>

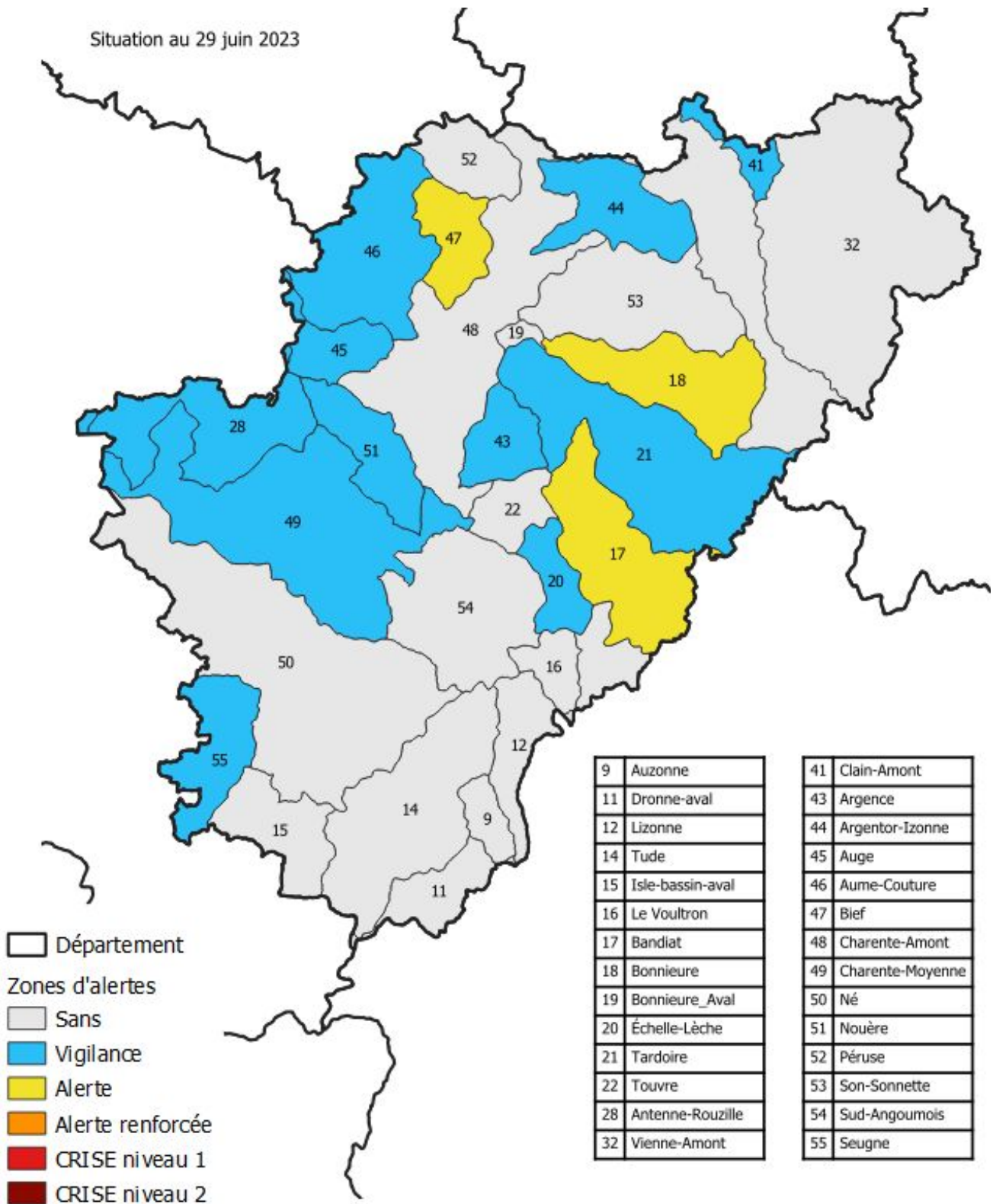
Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 28/06/2023


Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAT

Situation au 29 juin 2023



43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr



ANNEXE 1 : Liste des communes par zones d'alerte

48 - HARENTE-AMONT : Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents

AIGRE	FLÉAC	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
ALLOUE	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBÉRAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
AMBERNAC	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ANSAC-SUR-VIENNE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUNAC-SUR-CHARENTE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
AUSSAC-VADALLE	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BALZAC	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BARRO	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BENEST	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
BIOUSSAC	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CELLETES	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHAMPNIERS	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CHENON	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
CONDAC	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COULONGES	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COURCOME	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
COUTURE	MANOT	SAINT-GOURSON	
ÉPENÈDE	MANSLE-LES-FONTAINES	SAINT-GROUX	

44 - ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

52 - PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

53 - SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CLAUD	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

47 - BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

46 - AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINT-FRAIGNE	

45 - AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	MONS	ROUILLAC	VAL-D'AUGE	VERDILLE
--------------------	------	----------	------------	----------

43 - ARGENCE

ANAIS	BALZAC	CHAMPNIERS	TOURRIERS	VILLEJOUBERT
AUSSAC-VADALLE	BRIE	JAULDES	VARS	

54 - SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	LA CHARRAUD	BOÈME	LES EAUX-CLAIRES
ANGOULÊME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÊME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIER-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINT-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOEME	SAINT-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	
ROULLET- SAINT- ESTÉPHE		VOULGÉZAC	

51 - NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

49 - CHARENTE-MOYENNE :

Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16-17

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-PREUIL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-SATURNIN
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SIMON
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BELLEVIGNE	ÉTRIAI	MERPINS	SAINTE-SÉVÈRE
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	SEGONZAC
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SIGOGNE
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIREUIL
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	TRIAI-LAUTRAIT
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TROIS-PALIS
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	VAL-DES-VIGNES
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAUX-ROUILLAC
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VIBRAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-MICHEL	

50 - NÉ

ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORILLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAI	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC
CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET	

KARST

AGRIS	GRASSAC	NANCLARS	SAINT-SORNIN
BOUEX	JAULDES	NIEUIL	SERS
BRIE	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SOUFFRIGNAC
BUNZAC	LA TACHE	PRANZAC	SUAUX
CELLEFROUIN	LES PINS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHARRAS	LUSSAC	RIVIERES	TOUVRE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MAINZAC	ROUZEDE	VAL-DE-BONNIEURE
CHAZELLES	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY	VALENCE
CHERVES-CHATELARS	MARTHON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT
COULGENS	MONTBRON	SAINT-CLAUD	VOUTHON
EYMOUTHIER	MORNAC	SAINT-FRONT	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	YVRAC-ET-MALLEYRAND
GARAT	MOUTON	SAINT-MARY	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS			

18 - BONNIEURE

CELLEFROUIN	LES PINS	MONTEMBOEUF	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	LUSSAC	SAINT-MARY	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	MAZEROLLES	SUAUX	

19 - BONNIEURE-AVAL

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
--------	----------	---------------------------

21 - TARDOIRE

AGRIS	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	LE LINDOIS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
BRIE	LES PINS	RIVIERES	VAL-DE-BONNIEURE
COULGENS	MARILLAC-LE-FRANC	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
ECURAS	MAZEROLLES	ROUZEDE	VOUTHON
EYMOUTHIER	MONTBRON	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
JAULDES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	NANCLARS	SAINT-SORNIN	

17 - BANDIAT

AGRIS	EYMOUTHIER	MARTHON	RIVIERES
BOUEX	FEUILLADE	MONTBRON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	GRASSAC	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHARRAS	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	VOUTHON
CHAZELLES	MAINZAC	PRANZAC	VOUZAN

20 - ÉCHELLE-LÈCHE

BOUEX	GARAT	MORNAC	TOUVRE
DIGNAC	GRASSAC	ROUGNAC	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SERS	

22 - TOUVRE

ANGOULÊME	GARAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
BRIE	GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	

28 - ANTENNE-ROUZILLE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	JAVREZAC	NERCILLAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BREVILLE	JULIENNE	RANVILLE-BREUILLAUD	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRE	REPARSAC	SIGOGNE
CHERVES-RICHEMONT	MAREUIL	ROUILLAC	VAUX-ROUILLAC
COGNAC	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE	VAL-D'AUGE
COURBILLAC	LES METAIRIES	SAINTE-SEVERE	VERDILLE
HOULETTE	MESNAC		

55 - SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	BORS-DE-BAIGNES	GUIMPS	REIGNAC
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHANTILLAC	LE TATRE	TOUVERAC
BARRET	CONDEON	MONTMERAC	

**ANNEXE 2 : Mesures de gestion applicables aux prélèvements d'eau
hors irrigation, selon le niveau de gravité de l'étiage**

Usages domestiques et secondaires :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers	Information via communiqué de presse	Interdit de 8h00 à 20h00	<p>Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)</p>	
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	<p>Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine</p> <p>Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable</p>

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Vidange de piscines	Information via communiqué de presse	<p align="center">Interdiction totale</p> <p align="center">cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : <i>" Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</i></p>		
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	<p align="center">Interdiction totale</p>		
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	<p align="center">Interdiction totale</p>		

Usages ICPE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau</p> <p>Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions</p>	<p>Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>		

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-06-21-00002

Arrêté préfectoral de
Restriction-BvCharente-20230620



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués en cours d'eau et en nappe sur le bassin versant de la Charente dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice des sous-bassins de la Charente, de la Seudre
et des fleuves côtiers de la Gironde

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de la Gironde ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2023-04-06-00003 signé le 5 mai 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Application des plans d'alerte

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et en nappe dans le département de la Charente, sur les zones d'alerte du bassin versant de la Charente, selon les niveaux de gravité suivant :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par zones d'alerte sont citées en annexe 1.

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements à usages d'irrigation agricole

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravités atteints définis dans les tableaux suivants, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Périmètre de gestion de l'OUGC Karst :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 6 %	22/06/2023
TARDOIRE	Station de Montbron	Vigilance	<i>Mesures de communication et de sensibilisation</i>	22/06/2023
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, samedi, dimanche</i>	22/06/2023
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne Gond-Pontouvre	Vigilance	<i>Mesures de communication et de sensibilisation</i>	08/06/2023

Périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
CHARENTE-MOYENNE <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers Pont de Beillant	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
ARGENCE	Piézo de Balzac Vouillac	Vigilance	Vol. hebdomadaire restreint à 8 %	01/06/2023
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
AUGE	Piézo de Montigné	Vigilance	Vol. hebdomadaire restreint à 7 %	22/06/2023
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre ou Station Moulin-de-Gouge	Vigilance	Vol. hebdomadaire restreint à 10 %	01/06/2023
BIEF	Piézo de Charmé Bellicou	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 %	01/06/2023
NÉ	Station de Salle-d'Angles Station Les Perceptiers	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin Lunesse	Vigilance	Vol. hebdomadaire restreint à 12 %	01/06/2023
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais Les Jarriges	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Vœuil-et-Giget (La Charraud)	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 12 %	15/06/2023
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	

Périmètre de gestion de l'OUGC Saintonge :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction	Date d'entrée en application
ANTENNE-ROUZILLE	Piézo Les Ramées Ballans	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
SEUGNE	Station de Lijardière Saint-Seurin-de-Palenne	Vigilance	<i>Mesures de communication et de sensibilisation</i>	15/06/2023

Les volumes hebdomadaires restreints s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation. La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC). Les cultures dérogatoires autorisées sont limitées à 200m³/ha.

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole et hors réseau eau potable)

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte	
CHARENTE-MOYENNE <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers Pont de Beillant	Hors Alerte	
ARGENCE	Piézo de Balzac Vouillac	Vigilance	01/06/2023
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte	
AUGE	Piézo de Montigné	Vigilance	22/06/2023
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre ou Station Moulin-de-Gouge	Vigilance	01/06/2023
BIEF	Piézo de Charmé Bellicou	Alerte	01/06/2023
NÉ	Station de Salle-d'Angles Station Les Perceptiers	Hors Alerte	
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin Lunesse	Vigilance	01/06/2023
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais Les Jarriges	Hors Alerte	
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Vœuil-et-Giget (La Charraud)	Hors Alerte	
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte	
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Alerte	15/06/2023
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	
TARDOIRE	Station de Montbron	Vigilance	22/06/2023
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Alerte	22/06/2023
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne Gond-Pontouvre	Vigilance	08/06/2023
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en application
ANTENNE-ROUZILLE	Piézo Les Ramées <i>Ballans</i>	Hors Alerte	
SEUGNE	Station de Lijardière <i>Saint-Seurin-de-Palenne</i>	Vigilance	15/06/23

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessus entraînent la mise en œuvre des mesures définies à l'annexe 2 du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte concernée.

Des mesures de sensibilisation sont mentionnées en Annexe 3

Article 4 : Application et validité

Les mesures ou levées de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter des dates mentionnées dans les lignes des tableaux des articles 2 & 3.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2023 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Le précédent arrêté du 15 juin 2023 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 22 juin 2023 à 8 heures.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente, et adressé aux maires des communes pour information et affichage.

L'ensemble des mesures de restriction est consultable sur le site des services de l'État du département de la Charente, et sur le site Propluvia :

- <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>
- <https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Restrictions-des-prelevements-d-eau-dans-le-milieu-naturel>

Article 9 : Exécution

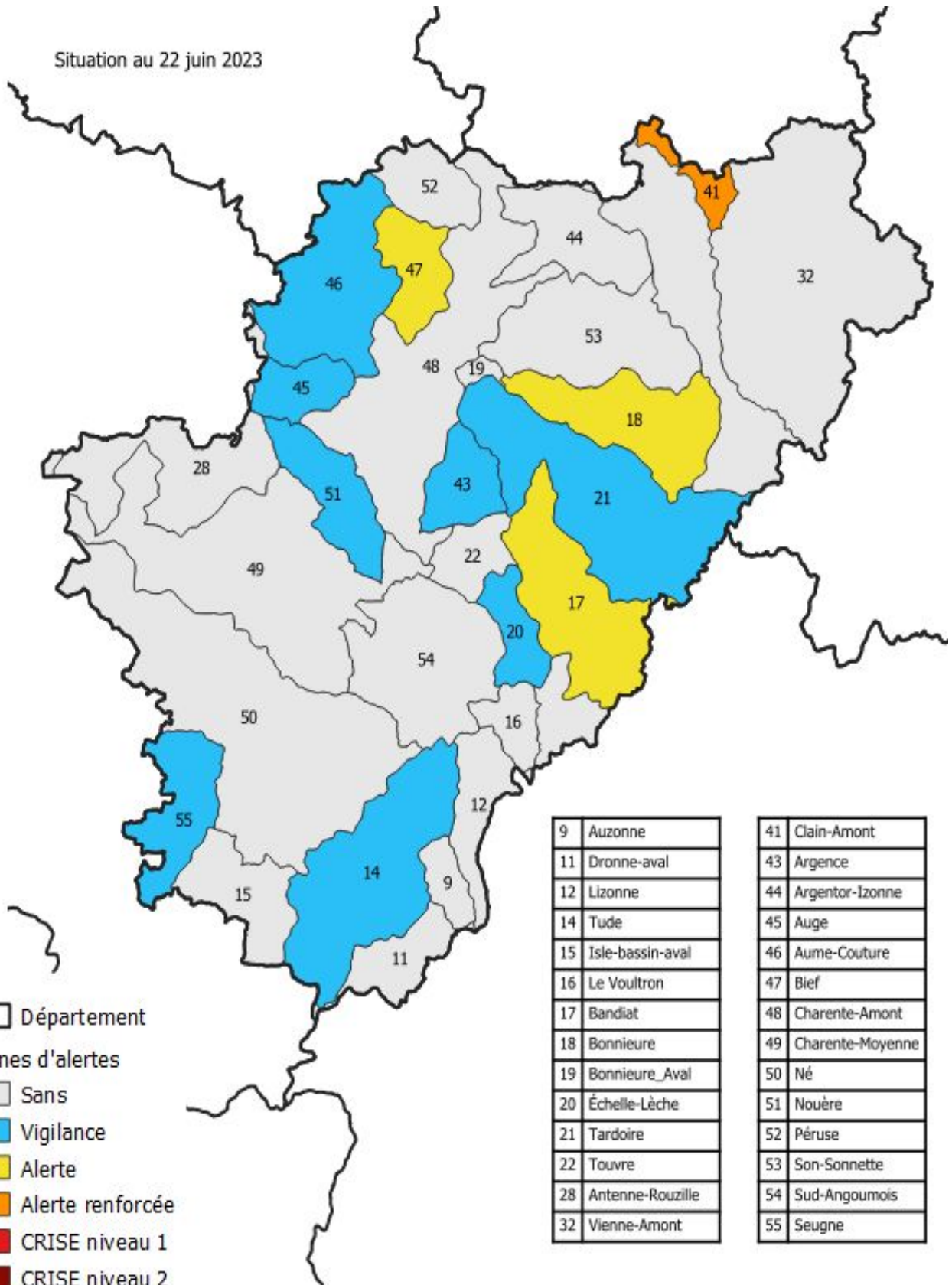
La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Benoît PREVOST REVOL

21/06/2023

Situation au 22 juin 2023



43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr



ANNEXE 1 : Liste des communes par zones d'alerte

48 - HARENTE-AMONT : Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents

AIGRE	FLÉAC	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
ALLOUE	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBÉRAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
AMBERNAC	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ANSAC-SUR-VIENNE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUNAC-SUR-CHARENTE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
AUSSAC-VADALLE	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BALZAC	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BARRO	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BENEST	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
BIOUSSAC	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CELLETES	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHAMPNIERS	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CHENON	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
CONDAC	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COULONGES	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COURCOMBE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
COUTURE	MANOT	SAINT-GOURSON	
ÉPENÈDE	MANSLE-LES-FONTAINES	SAINT-GROUX	

44 - ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

52 - PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

53 - SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CLAUD	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

47 - BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

46 - AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSALT	SAINT-FRAIGNE	

45 - AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	MONS	ROUILLAC	VAL-D'AUGE	VERDILLE
--------------------	------	----------	------------	----------

43 - ARGENCE

ANAIS	BALZAC	CHAMPNIERS	TOURRIERS	VILLEJOUBERT
AUSSAC-VADALLE	BRIE	JAULDES	VARS	

54 - SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	LA CHARRAUD	BOÈME	LES EAUX-CLAIRES
ANGOULÊME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÊME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIER-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINT-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOEME	SAINT-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	
ROULLET- SAINT- ESTÉPHE		VOULGÉZAC	

51 - NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUÈRE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

49 - CHARENTE-MOYENNE :

Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16-17

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-PREUIL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-SATURNIN
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SIMON
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BELLEVIGNE	ÉTRAC	MERPINS	SAINTE-SÉVÈRE
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	SEGONZAC
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SIGOGNE
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIREUIL
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	TRAC-LAUTRAIT
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TROIS-PALIS
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	VAL-DES-VIGNES
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAUX-ROUILLAC
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VIBRAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-MICHEL	

50 - NÉ

ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORILLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC
CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET	

KARST

AGRIS	GRASSAC	NANCLARS	SAINT-SORNIN
BOUEX	JAULDES	NIEUIL	SERS
BRIE	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SOUFFRIGNAC
BUNZAC	LA TACHE	PRANZAC	SUAUX
CELLEFROUIN	LES PINS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHARRAS	LUSSAC	RIVIERES	TOUVRE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MAINZAC	ROUZEDE	VAL-DE-BONNIEURE
CHAZELLES	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY	VALENCE
CHERVES-CHATELARS	MARTHON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT
COULGENS	MONTBRON	SAINT-CLAUD	VOUTHON
EYMOUTHIER	MORNAC	SAINT-FRONT	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	YVRAC-ET-MALLEYRAND
GARAT	MOUTON	SAINT-MARY	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS			

18 - BONNIEURE

CELLEFROUIN	LES PINS	MONTEMBOEUF	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	LUSSAC	SAINT-MARY	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	MAZEROLLES	SUAUX	

19 - BONNIEURE-AVAL

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
--------	----------	---------------------------

21 - TARDOIRE

AGRIS	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	LE LINDOIS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
BRIE	LES PINS	RIVIERES	VAL-DE-BONNIEURE
COULGENS	MARILLAC-LE-FRANC	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
ECURAS	MAZEROLLES	ROUZEDE	VOUTHON
EYMOUTHIER	MONTBRON	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
JAULDES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	NANCLARS	SAINT-SORNIN	

17 - BANDIAT

AGRIS	EYMOUTHIER	MARTHON	RIVIERES
BOUEX	FEUILLADE	MONTBRON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	GRASSAC	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHARRAS	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	VOUTHON
CHAZELLES	MAINZAC	PRANZAC	VOUZAN

20 - ÉCHELLE-LÈCHE

BOUEX	GARAT	MORNAC	TOUVRE
DIGNAC	GRASSAC	ROUGNAC	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SERS	

22 - TOUVRE

ANGOULÊME	GARAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
BRIE	GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	

28 - ANTENNE-ROUZILLE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	JAVREZAC	NERCILLAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BREVILLE	JULIENNE	RANVILLE-BREUILLAUD	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRE	REPARSAC	SIGOGNE
CHERVES-RICHEMONT	MAREUIL	ROUILLAC	VAUX-ROUILLAC
COGNAC	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE	VAL-D'AUGE
COURBILLAC	LES METAIRIES	SAINTE-SEVERE	VERDILLE
HOULETTE	MESNAC		

55 - SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	BORS-DE-BAIGNES	GUIMPS	REIGNAC
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHANTILLAC	LE TATRE	TOUVERAC
BARRET	CONDEON	MONTMERAC	



**ANNEXE 2 : Mesures de gestion applicables aux prélèvements d'eau
hors irrigation, selon le niveau de gravité de l'étiage**

Usages domestiques et secondaires :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers	Information via communiqué de presse	Interdit de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Vidange de piscines	Information via communiqué de presse	<p align="center">Interdiction totale</p> <p align="center">cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : <i>" Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</i></p>		
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	<p align="center">Interdiction totale</p>		
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	<p align="center">Interdiction totale</p>		

Usages ICPE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau</p> <p>Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions</p>	<p>Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>		

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-06-22-00002

ARRÊTÉ réglementant l'utilisation des
prélèvements d'eau pour irrigation sur le
périmètre Isle-Dronne



ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-017 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, dans le département de la Charente, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2023-04-06-00003 signé le 6 avril 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'entrée en application
AUZONNE	Nabinaud <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i>	Hors Alerte		
DRONNE-AVAL	Station de Coutras	Hors Alerte		
VOULTRON	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni. Pont de La Chaussade</i>	Hors Alerte		
LIZONNE	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>	Hors Alerte		
TUDE	Médillac <i>Station Pont de Corps</i>	Hors Alerte		23/06/2023
ISLE-AVAL <i>(Poussonne-Palais-Lary)</i>	Martron <i>Limni. Moulin de Brioleau</i>	Hors Alerte		

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2023 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : Les interdictions d'irrigation, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures dérogatoires déclarées et accordées. Les cultures dérogatoires sont limitées à 200m³/ha.

Article 4 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe 1.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité

publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

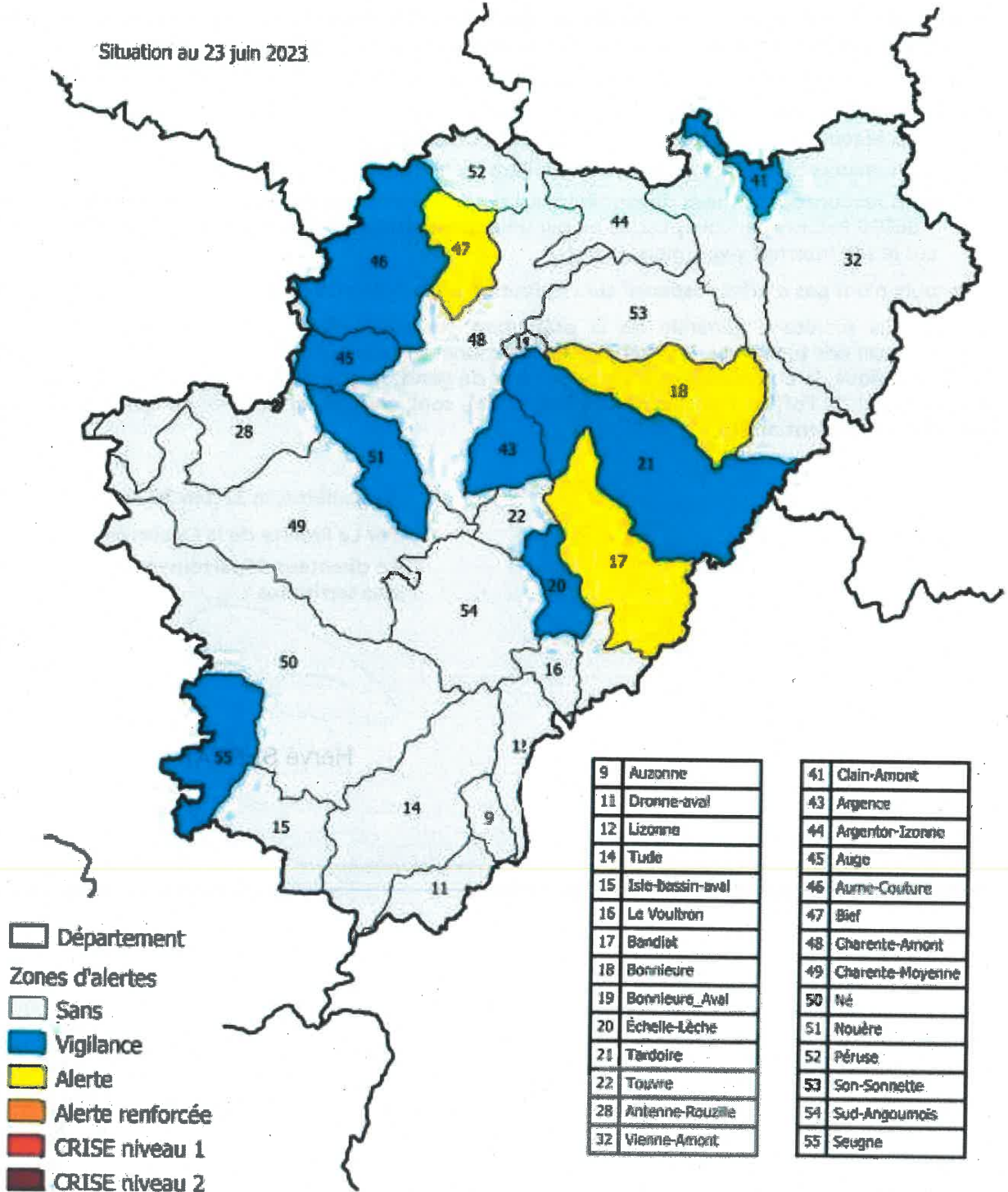
Angoulême, le 22 juin 2023

Po/ La Préfète de la Charente
Le directeur départemental
des territoires



Hervé SERVAT

Situation au 23 juin 2023



- Département
Zones d'alertes
 Sans
 Vigilance
 Alerte
 Alerte renforcée
 CRISE niveau 1
 CRISE niveau 2

9	Auzonne
11	Dronne-aval
12	Lizonne
14	Tude
15	Isle-bassin-aval
16	Le Voultron
17	Bandiat
18	Bonnieure
19	Bonnieure_Aval
20	Échelle-Lèche
21	Tardoire
22	Touvre
28	Antenne-Rouzille
32	Vienne-Amont

41	Clain-Amont
43	Argence
44	Argentan-Izonne
45	Auge
46	Aume-Couture
47	Bief
48	Charente-Amont
49	Charente-Moyenne
50	Né
51	Nouère
52	Péruse
53	Son-Sonnette
54	Sud-Angoumois
55	Seugne

7-9, rue de la préfecture
 CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
 Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

1. AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU JUIGNAC MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU NABINAUD PALLUAUD	PILLAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALLETTE
---	------------------------------------	--

2. DRONNE-AVAL

AUBETERRE BAZAC BONNES CHALAIS LAPRADE	LES ESSARDS MEDILLAC NABINAUD ORIVAL PILLAC	RIOUX-MARTIN ROUFFIAC SAINT-AVIT SAINT-QUENTIN-DE- CHALAIS SAINT-ROMAIN	SAINT-SEVERIN SAUVIGNAC YVIERS
--	---	--	--------------------------------------

3. LIZONNE-RONSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD BOISNÉ-LA-TUDE CHARRAS COMBIERS EDON FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX GRASSAC GURAT JUIGNAC MAGNAC-LAVALLETTE MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU PALLUAUD RONSENAC ROUGNAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALLETTE	VAUX-LAVALLETTE VILLEBOIS-LAVALLETTE VOUZAN
---	---	---	---

4. ISLE-AVAL

BARDENAC BAINES STE RADEGONDE BOISBRETEAU BORS-DE-BAIGNE	BROSSAC CHANTILLAC CHILLAC CONDEON	GUIZENGEARD ORILLES PASSIRAC SAUVIGNAC	SAINT-VALLIER TOUVERAC YVIERS
---	---	---	-------------------------------------

ntak
res

5. TUDE

BARDENAC	COURLAC	PASSIRAC	SAINT-MARTIAL
BAZAC	CURAC	PERIGNAC	SAINT-ROMAIN
BELLON	DEVIAT	PILLAC	SAINTE-SOULINE
BOISNÉ-LA-TUDE	FOUQEBRUNE	POULIGNAC	SAINT-VALLIER
BORS-DE-MONTMOREAU	GURAT	RIOUX-MARTIN	SALLES-LAVALETTE
BRIE-SOUS-CHALAIS	JUIGNAC	ROSENAC	SAUVIGANC
BROSSAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	VAUX-LAVALETTE
CHADURIE	MONTBOYER	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	MONTMOREAU	SAINT-FELIX	
CHATIGNAC	ORIVAL	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	
COURGEAC	NONAC	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	

6. VOULTRON

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX	ROUGNAC
DIGNAC	EDON	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	VILLEBOIS-LAVALETTE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-06-05-00013

approbation des cartes de bruit des
infrastructures routières dont le trafic annuel est
supérieur à 3 millions de véhicules 4ème
échéance

ARRÊTÉ

Portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de la Charente (4^{ème} échéance)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées dans le département de la Charente et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires situées dans le département de la Charente et recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 trains;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 13 janvier 2023 modifiées le 17 mai 2023 pour le réseau routier non concédé ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Considérant que ce réexamen a établi que les infrastructures ferroviaires, LGV-SEA comprise, reçoivent un trafic annuel inférieur à 30 000 trains. Elles ne sont donc pas cartographiées au titre de l'échéance 4.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

1/3

ARRÊTE

Article 1^{er} : abrogation et objet de l'arrêté

Les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2018 sont abrogés.

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières non concédées recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules selon les modalités ci-après.

Les annexes jointes représentent les infrastructures concernées et les communes exposées au bruit.

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

- I. Des documents graphiques, listés ci-après :
 - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
 - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières
 - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières
- II. Les cartes sont accompagnées :
 - d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
 - d'estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État de la Charente à l'adresse suivante :

<https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Les-nuisances-sonores/Action-2-Les-cartes-de-bruit-strategiques>

Les documents sont consultables à la direction départementale des territoires - service analyse aménagement des territoires - 43 rue du docteur Charles Duroselle 16000 ANGOULÊME.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 : recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique.

05 JUIN 2023

La préfète

Martine CLAVEL

**Liste des communes du département de Charente
impactées par la zone de bruit cartographiée**

1	Les Adjots	46	Lonnes
2	Anais	47	Terres-de-Haute-Charente
3	Angoulême	48	Lussac
4	Asnières-sur-Nouère	49	Magnac-sur-Touvre
5	Aunac-sur-Charente	50	Maine-de-Boixe
6	Aussac-Vadalle	51	Bellevigne
7	Baignes-Sainte-Radegonde	52	Mansle-les-Fontaines
8	Barbezieux-Saint-Hilaire	53	Marsac
9	Barret	54	Mérignac
10	Barro	55	Mornac
11	Bernac	56	Moulidars
12	Bors (Canton de Charente-Sud)	57	Moutonneau
13	Bourg-Charente	58	Nieuil
14	Brie	59	Puymoyen
15	Chabanais	60	Puyréaux
16	Champniers	61	Reignac
17	Chantillac	62	Rivières
18	Chasséneuil-sur-Bonnieure	63	La Rochefoucauld-en-Angoumois
19	Chassenon	64	Roulet-Saint-Estèphe
20	Châteaubernard	65	Ruelle-sur-Touvre
21	Chenon	66	Ruffec
22	Cherves-Richemont	67	Saint-Brice
23	Cognac	68	Saint-Laurent-de-Cognac
24	Condéon	69	Saint-Médard
25	Courcôme	70	Saint-Michel
26	La Couronne	71	Saint-Palais-du-Né
27	Dirac	72	Saint-Saturnin
28	Étagnac	73	Saint-Yrieix-sur-Charente
29	Exideuil-sur-Vienne	74	Salles-de-Barbezieux
30	La Faye	75	Salles-de-Villefagnan
31	Fléac	76	Soyaux
32	Fontenille	77	Suaux
33	Foussignac	78	Taponnat-Fleurignac
34	Garat	79	Le Tâtre
35	Gensac-la-Pallue	80	Tourriers
36	Mainxe-Gondeville	81	Touvérac
37	Gond-Pontouvre	82	Triac-Lautrait
38	Hiersac	83	Vars
39	L'Isle-d'Espagnac	84	Verteuil-sur-Charente
40	Jarnac	85	Vignolles
41	Javrezac	86	Villejoubert
42	Val des Vignes	87	Vindelle
43	Lachaise	88	Vœuil-et-Giget
44	Ladiville		
45	Lichères		

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-06-16-00007

Arrêté autorisant la circulation d'un petit train
routier touristique à Angoulême-Ma Campagne
le 24 juin 2023

ARRÊTÉ
circulation d'un petit train routier touristique à Angoulême

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route et notamment les articles R 317-21, R 411-3 à R 411-6 et R 411-8 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente

Vu la demande présentée le 9 juin 2023 par Mr Pierre-Marie CHEVAILLIER, gérant de l'EURL « le port d'Angoulême-Fléac » ;

Vu la licence délivrée le 4 mars 2015 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

Vu le procès-verbal de visite initiale délivré par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du limousin le 29 septembre 2014 annexé ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés annexé ;

Vu l'avis du maire d'Angoulême du 9 juin 2023 en sa qualité et gestionnaire des voiries concernées par les itinéraires ;

Considérant l'organisation de la manifestation « Ma Campagne en fête » le 24 juin 2023 comprenant la circulation d'un petit train routier touristique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EURL « le port d'Angoulême-Fléac » est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie 4 dans la ville d'Angoulême quartier Ma Campagne le 24 juin 2023, sur les itinéraires suivants :

Circuit 1 :

Départ place Vitoria, allée du Champ Brun, boulevard Jacques Monod, rue de la Croix Lanauve, rue du Capitaine Favre, rue de la pierre levée, boulevard Jacques Monod, allée du Champ Brun, place Vitoria.

Circuit 2 :

Départ place Vitoria, boulevard Jean Moulin, rue de la trésorerie, rue de Québec, rue du Père Marquette, rue du Canada, rue du Père Marquette, rue de Québec, rue de la trésorerie, boulevard Jean Moulin, place Vitoria.

Circuit 3 :

Départ place Vitoria, boulevard Jean Moulin, rond point Voie de l'Europe, rue Edith Piaf, rue Louise Michel, rue du Général Pol Dupuy, rue Jacques Brel, rue Jacques Prévert, rue Claude Bonnier, rue du général Pol Dupuy, rue Edith Piaf, rond point de la voie de l'Europe, boulevard Jean Moulin, place Vitoria.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 2 : Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le maire d'Angoulême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2023

Pour la préfète, par délégation

Le directeur



Hervé SERVAT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin
CS 53218 – 22, rue des Pénitents Blancs
87032 LIMOGES Cedex

Procès-verbal de visite technique initiale d'un petit train routier

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie (s) du petit train routier : IV
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et 3 remorques

2. 1. Véhicule tracteur n° série: YA90RZAZZCC206010 immatriculé : AK-921-HX:

Marque : MOBILE SEATS

Type : ORZ

Genre : VASP

Carrosserie : NON SPEC

Chauffeur : 1

Accompagnateur : 1

2. 2. Remorque n° 1 : n° série: VF9WAGON57A760195 immatriculée : AJ-040-VG :

Marque : MOBILE SEATS

Type : WAGON 5

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 3. Remorque n° 2 n° série: VF9WAGON57A760196 immatriculée : AJ-925-VF :

Marque : MOBILE SEATS

Type : WAGON 5

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 4. Remorque n° 3 : n° série: VF9WAGON57A760197 immatriculée : AJ-983-VF :

Marque : MOBILE SEATS

Type : WAGON 5

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie IV:

Passagers dans la première remorque : 18

Passagers dans la deuxième remorque : 18

Passagers dans la troisième remorque : 18

(*) Barrer la mention inutile.

Fait à Limoges, le 29/09/ 2014

Pour le Préfet et par délégation,


Stéphane NADAUD
TECHNICIEN SUPERIEUR EN CHEF DE L'INDUSTRIE ET DE
L'ECONOMIE



Fait à Limoges, le 29/09/2014


Christian VINCENT

TECHNICIEN SUPERIEUR DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ECONOMIE

Règlement de sécurité Circuit 1

- **Départ place Vitoria stationnement devant Aragon sur des aires de stationnements**

Veillez à la bonne fermeture des portes et que les passagers soient assis.

Attention aux véhicules venant de l'arrière lorsque l'on quitte le stationnement

- **Prendre l'Allée du Champ Brun**

Attention aux véhicules en stationnement à l'épingle à cheveux.

Au rond-point, attention aux véhicules venant de la droite.

Prendre à droite pour passer par dessus l'Avenue de Navarre.

Attention aux véhicules à vitesse excessive voulant nous dépasser.

Au rond-point prendre en face, attention aux véhicules arrivant de droite et de gauche.

- **Sur le Boulevard Jacques Monod attention au dépassement.**

Marquer le feu si il est rouge et prendre en face, attentions aux véhicules venant de droite notamment aux vélos

- **Prendre à gauche rue de la Croix Lanauve.**

Attention aux véhicules venant de gauche (épingle à cheveux) visibilité limitée.

Attention aux véhicules nous dépassant à vitesse lente.

- **Puis prendre à gauche rue du Capitaine Favre.**

Attention aux véhicules venant de la droite à vitesse excessive.

- **Rue de la Pierre Levée prendre à droite.**

Au feu marquer le feu si il est rouge.

- **prendre à droite Boulevard Jacques Monod.**

Attention aux dépassements venant de l'arrière.

Au rond-point, faire attention aux véhicules venant de droite et de gauche.

Passer par-dessus l'avenue de Navarre.

Au rond-point, faire attention aux véhicules venant de droite et de gauche.

Serrer à droite.

Au rond-point de l'Intermarché, attention aux véhicules venant de droite.

Au rond-point prendre à gauche le Boulevard Jean Moulin.

- **Continuer tout droit jusqu'à Allée du Champ Brun et Place vitoria.**

- **Place vitoria, stationnement arrêt de bus.**

Règlement de sécurité Circuit 2

- **Départ place Vitoria stationnement devant Aragon sur des aires de stationnements**

Veillez à la bonne fermeture des portes et que les passagers soient assis.

Attention aux véhicules venant de l'arrière lorsque l'on quitte le stationnement

- **Prendre le boulevard Jean Moulin.**

A l'intermarché prendre à gauche.

Attention aux véhicules venant de la droite.

- **Prendre le boulevard Jean Moulin.**

- **Puis, prendre à droite rue de la Trésorerie.**

Attention aux enfants et aux vélos.

- **Au rond-point, prendre à droite dans la rue La Trésorerie.**

Attention aux véhicules venant de gauche sur le rond-point

Remonter toute la rue de la Trésorerie jusqu'à la rue du Québec pour prendre à gauche.

Attention au dépassement, vitesse lente du train.

- **Rue du Québec prendre à gauche**

Attention aux vélos, alternat en cas de présence de vélo.

- **Prendre à droite la rue du Père Marquette.**

Ne pas s'engager en face cul de sac.

Puis prendre à gauche puis à droite.

- **Attention au stop pour prendre la rue du Canada.**

- **Prendre à droite pour éviter le sens interdit, dans la rue Lombrette.**

Attention priorité à droite dans la rue Lombrette.

Voie à sens unique..

- **Prendre à gauche rue du Canada, virage serré.**

Attention priorité à droite dans la rue du Canada.

Prendre à gauche, attention aux vitesses excessives venant de la gauche et de la droite.

- **Puis reprendre à droite dans la rue de la Trésorerie.**

Attention aux dépassements du train à vitesse lente.

Chaussée déformée réduire la vitesse.

Attention en arrivant au rond-point.

Prendre à droite au rond-point, direction la Voie de l'Europe.

Attention aux véhicules entrants sur le rond point

- **Au rond-point du Boulevard Jean Moulin, prendre à droite direction le collège Pierre Bodet.**

Attention à la priorité à droite venant de l'allée des Troènes.

Attention aux dépassements, vitesse lente du train.

- **Continuer tout droit jusqu'à Place Vitoria.**

Stationnement devant Pierre Bodet.

Règlement de sécurité Circuit 3

- **Départ place Vitoria**

stationnement devant Aragon sur des aires de stationnement

Veillez à la bonne fermeture des portes et que les passagers soient assis.

Attention aux véhicules venant de l'arrière lorsque l'on quitte le stationnement.

- **Prendre le Boulevard Jean Moulin**

En arrivant sur le premier rond-point, prendre la deuxième sortie en direction de la voie de l'Europe.

Faire attention aux véhicules venant de la gauche sur le rond-point et aux scooters venant de l'arrière.

- **Sur le rond-point Voie de l'Europe**, attention aux véhicules entrant sur le rond-point.
- **Prendre la sortie en face rue Edith Piaf**
- **après le rond-point prendre la première à droite rue Clémence Louise Michel**

Attention aux véhicules qui quittent leur stationnement dans le lotissement.

- **Prendre à gauche rue du Général Pol Dupuy**

Attention aux priorités à droite.

- **Prendre la rue Jacques Brel**
- **Au bout de la rue prendre à gauche rue Jacques Prévert.**

Attention aux véhicules venant de droite.

Aller tout au bout de la rue.

- **Puis tourner dans la rue Claude Bonnier.**

Attention à la priorité à droite.

Attention dans le lotissement à d'éventuels vélos.

- **Continuer tout droit jusqu'à la rue Pol Dupuy.**

Attention à la priorité à droite au début de la rue.

- **Reprendre à droite la rue Edith Piaf.**

Attention sur le **rond-point de La Voie de l'Europe** aux vitesses excessives.

- **Au Rond-point Voie de l'Europe**, Prendre la sortie en face.

Attention sur le rond-point de La Voie de l'Europe aux vitesses excessives

Tourner à droite direction Collège Pierre Bodet

Attention aux véhicules à gauche s'engageant dans le rond-point.

- **Retour au Boulevard Jean Moulin**

Attention à la priorité à droite de la rue de l'allée des Troènes

- **Tout droit jusqu'à la Place Vitoria.**

- **Place Vitoria**, stationnement sur l'arrêt de bus.

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-06-16-00001

Arrêté autorisant la manifestation sportive du
Grand Canobus et interdisant temporairement la
navigation sur le fleuve LA CHARENTE,
communes de Jarnac et de Mainxe-Gondeville, le
24 juin 2023 de 9h00 à 19h00



ARRÊTÉ

autorisant la manifestation sportive du Grand Prix Canobus 2023 et interdisant temporairement la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, communes de Jarnac et de Mainxe-Gondeville, le 24 juin 2023 de 9h00 à 19h00

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article R4241-1 du titre IV du code des transports portant règlement général de police de la navigation (RGPN) sur les eaux intérieures ;

Vu l'article R4241-38 du code des transports ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2020 portant règlement particulier de police de la navigation de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2023-05-04-00007 du 4 mai 2023 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu la demande en date du 18 avril 2023 par laquelle le club Jarnac Sport Canoë kayak représenté par Monsieur Pascal LAUNAY et dont le siège social est domicilié 19 quai de l'île Madame, 16200 JARNAC, sollicite une interdiction de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, compris entre le pont de Jarnac et l'espace du centre culturel François Mitterrand à la limite des communes de Jarnac et de Mainxe-Gondeville conformément à la carte jointe en annexe, pour l'organisation de la manifestation du Grand prix Canobus 2023.

Vu l'engagement du pétitionnaire par mail en date du 8 juin 2023 de laisser la libre circulation fluviale entre les manches qui durent entrent 2 et 3 mn.

Vu l'avis favorable de la commune de Mainxe-Gondeville.

Considérant que le contenu de la demande nécessite d'interdire la navigation au droit de la manifestation pour la sécurité des différents usagers du fleuve ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La manifestation sportive du Grand Prix Canobus 2023 est autorisée au titre de l'article R 4241-38 du Code des transports dans les conditions suivantes : la navigation sur le fleuve Charente est interdite à tous bâtiments, bateaux et engins de plaisance motorisés ou non entre le pont de Jarnac et l'espace du centre culturel François Mitterrand le 24 juin 2023 de 9h00 à 19h00 à la limite des communes de Jarnac et de Mainxe-Gondeville conformément à la carte jointe en annexe. Le pétitionnaire s'engage à libérer la circulation fluviale entre les manches des épreuves sous sa responsabilité, dérogeant ainsi à l'article R. 4241-38 du Code des transports.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux embarcations identifiées par l'organisateur comme étant nécessaires à la réalisation et à la sécurité de la manifestation ainsi que celles éventuellement nécessaires à l'organisation des secours.

L'heure de fin d'interdiction de naviguer est sous le contrôle de la personne responsable de l'organisation de la manifestation sportive qui peut la prolonger en cas de nécessité relative à la sécurité des personnes et des biens.

L'interdiction temporaire de naviguer dans la zone est matérialisée sur l'eau, à chaque extrémité de la zone neutralisée par la présence d'hommes vigies embarqués et des panneaux d'information suffisamment visibles disposés sur les berges de part et d'autre de la zone neutralisées.

Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour assurer la surveillance et la sécurité des concurrents, du parcours, des spectateurs, des personnes chargées de l'organisation, ainsi qu'il ressort du dossier de demande d'autorisation et notamment :

- la décision de maintien ou d'annulation des courses, au vu des conditions météorologiques, des risques encourus pour les compétiteurs, de la qualité de l'eau ou de l'efficacité des secours ;
- la vérification préalable à toute épreuve du niveau capacitatif des concurrents, de leurs équipements de sécurité et de la validité de leurs assurances ;
- la vérification des systèmes de communication et la mise en alerte de tous les dispositifs de secours.

Le permissionnaire dépose, dès la fin de la manifestation, tous balisages temporaires et autres matériels implantés sur le fleuve ou sur les berges.

Le balisage et la signalisation sont à la charge de la personne responsable de l'organisation de la manifestation et la surveillance de la zone interdite ou restreinte s'effectue sous sa responsabilité.

Le permissionnaire fait son affaire d'organiser les attentes des bateaux naviguant, voire leur amarrage en dehors de la zone d'interdiction, en mettant en action un service de sécurité par la présence d'hommes vigies embarqués ;

Le permissionnaire circule sur le fleuve CHARENTE à ses risques et périls et est responsable des accidents et dommages causés aux propriétés riveraines ou à des tiers, du fait de l'organisation de la manifestation, ou de l'action des participants ou des spectateurs.

Pendant la manifestation, et à cette occasion, Il est formellement interdit de jeter des journaux imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques dans l'eau et sur les berges.

Le permissionnaire est notamment responsable, dans le cadre de la réalisation de son intervention, des faits susceptibles de dégrader l'eau.

Article 2 : Le présent arrêté est délivré sous réserve des autorisations de la part du conseil départemental de la Charente, de la commune du lieu de la manifestation et sans préjudice de l'application d'autres réglementations et dont le permissionnaire fait son affaire.

Article 3 : L'arrêté sera affiché la mairie de Jarnac et sur les panneaux d'information disposés sur les berges du fleuve. La présente autorisation est mise au recueil administratif.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre compétent ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le sous-préfet de Cognac, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président du conseil départemental de la Charente, propriétaire et exploitant du fleuve, le maire de Jarnac, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est expédiée au directeur du service départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles.

Angoulême, le 16 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental des territoires

et par subdélégation,

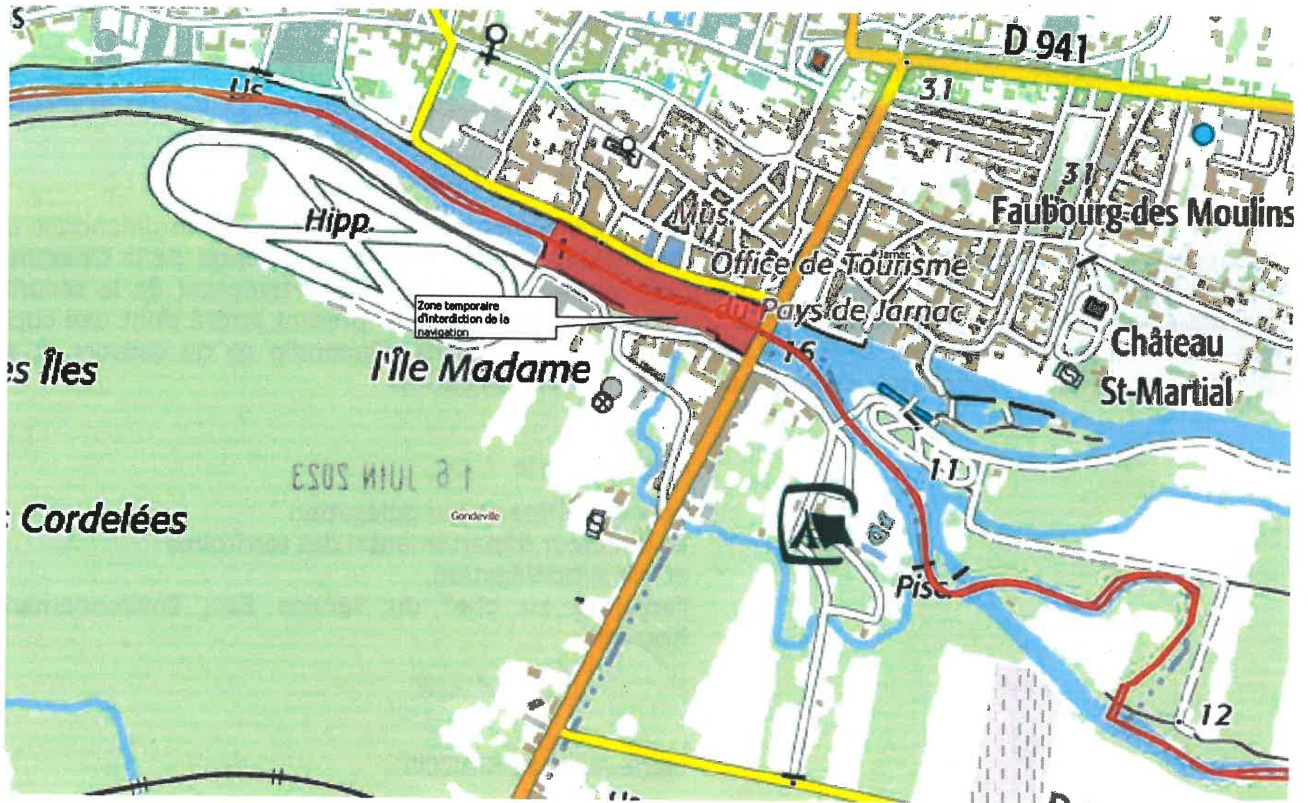
l'adjointe au chef du Service Eau, Environnement,
Risques



Marie-Aude KYRIACOS

ANNEXES

Plan de situation



43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-06-19-00002

Arrêté fixant des restrictions temporaires de la
navigation sur le fleuve LA CHARENTE pour la
réparation de la pile P3 du pont de la RN 141 sur
les communes de Saint-Yrieix et du
Gond-Pontouvre du lundi 3 juillet au vendredi 13
octobre 2023



ARRÊTÉ

fixant des restrictions temporaires de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE pour la réparation de la pile P3 du pont de la RN 141 sur les communes de Saint-Yrieix et du Gond-Pontouvre du lundi 3 juillet au vendredi 13 octobre 2023

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article R4241-1 du titre IV du code des transports portant règlement général de police de la navigation (RGPN) sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2020 portant règlement particulier de police de la navigation de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2023-05-04-00007 du 4 mai 2023 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu le dossier de porter à connaissance au titre du Code de l'environnement concernant la réparation de la pile P3 du pont de la RN 141 du 23 août 2021 déposé par la Direction interdépartementale des routes Atlantique;

Vu la demande en date du 26/05/2023 par laquelle l'entreprise MERCERON TRAVAUX PUBLIC représentée par Monsieur Pierre BURGAUX et dont le siège social est domicilié 180 route de Beauvoir, CS 70579 Sallertaine, 85305 CHALLANS cedex, sollicite une restriction de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, compris au niveau du pont de la RN 141 à la limite des communes de Saint-Yrieix et du Gond-Pontouvre, pour la réalisation des travaux sur la pile P3 de l'ouvrage pour le compte de la Direction interdépartementale des routes Atlantique (maître d'ouvrage).

Considérant que le contenu de la demande nécessite de restreindre la navigation sous le pont de la RN 141 pour la sécurité des différents usagers du fleuve du personnel de l'entreprise ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des bateaux n'est pas interdite au droit du pont de la RN 141 durant La période des travaux. Le permissionnaire fait son affaire d'en organiser le passage conformément au dossier déposé.

Les travaux nécessitent du 3 juillet au 3 octobre 2023, l'installation d'un balisage et sa signalisation conforme au plan en annexe de l'arrêté.

Le balisage de ce chenal et sa signalisation est à la charge du pétitionnaire et la surveillance de la zone s'effectue sous sa responsabilité.

Le permissionnaire dépose, dès la fin des travaux, tous balisages temporaires et autres matériels implantés sur le fleuve ou sur les berges.

Le permissionnaire circule sur le fleuve LA CHARENTE à ses risques et périls et est responsable des accidents et dommages causés aux propriétés riveraines ou à des tiers, du fait de l'organisation de la manifestation, ou de l'action des participants ou des spectateurs.

Le permissionnaire est notamment responsable, dans le cadre de la réalisation de son intervention des faits susceptibles de dégrader l'eau.

Article 2 : Le présent arrêté est délivré sous réserve des autorisations de la part du Département de LA CHARENTE, des communes du lieu des travaux et de par l'application d'autres réglementations et dont le permissionnaire fait son affaire.

Article 3 : L'arrêté sera affiché dans les mairies de Saint-Yrieix et du Gond-Pontouvre. La présente autorisation est mise au recueil administratif.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre compétent ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La préfète de la CHARENTE, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la CHARENTE, le président du Conseil Départemental de la CHARENTE propriétaire et exploitant du fleuve, le maire de Saint-Yrieix, Le maire du Gond-Pontouvre, monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est expédiée au directeur du service départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civile.

Angoulême, le

Pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,

l'adjointe au chef du Service Eau, Environnement,
Risques



Marie-Aude KYRIACOS

ANNEXES

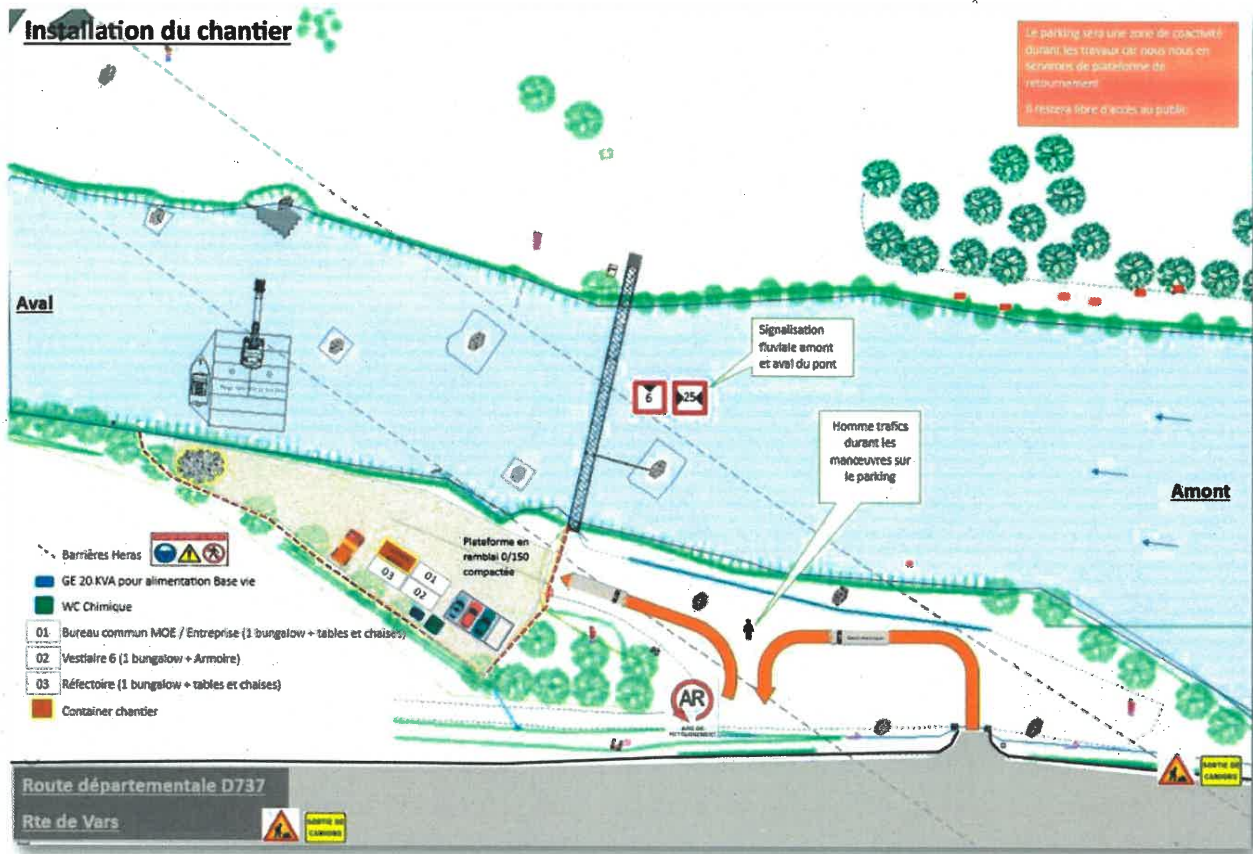
Plan de situation

Localisation du chantier



Chef de Chantier : Joseph CHANSON
Contact : 06 86 67 32 84
Adresse chantier : Parking accès passerelle route de Vars
16160, Gond-Pontouvre
Coordonnées GPS : 45°41'5.33"N 0° 9'20.47"E

Plan de signalisation



43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.1717.3737
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-06-22-00003

Arrêté interdisant temporairement la navigation
sur le fleuve LA CHARENTE pour l'organisation
du festival de musique Cognac Blues Passion sur
la commune de Jarnac, de 7 h30 le 4 juillet 2023
à 7 h 30 le 5 juillet 2023



ARRÊTÉ

**interdisant temporairement la navigation sur le fleuve LA CHARENTE pour
l'organisation du festival de musique Cognac Blues Passion sur la commune de Jarnac,
de 7 h30 le 4 juillet 2023 à 7 h 30 le 5 juillet 2023**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article R4241-1 du titre IV du code des transports portant règlement général de police de la navigation (RGPN) sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2020 portant règlement particulier de police de la navigation de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2023-05-04-00007 du 4 mai 2023 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu la pétition du 14 juin 2023 par laquelle la SCIC SARL BELLE FACTORY représentée par Monsieur Michel ROLAND et dont le siège social est domicilié 12 rue du 14 Juillet, 16100 COGNAC, sollicite une interdiction de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, au niveau des écluses de l'Île Madame sur la commune de JARNAC, pour l'organisation du festival de musique Cognac Blues Passion de 7h30 le 4 juillet 2023 à 7h30 le 5 juillet 2023 ;

Vu l'installation d'une passerelle temporaire par le pétitionnaire en vue de répondre aux exigences sécuritaires liées à la réglementation des Établissements Recevant du public (ERP) ;

Vu que cette passerelle entrave la navigation de 7h30 le 4 juillet 2023 à 7h30 le 5 juillet 2023 ;

Considérant que le contenu de la demande nécessite d'interdire la navigation au droit de la manifestation pour la sécurité des différents usagers du fleuve et pour répondre aux exigences de la réglementation des Établissements Recevant du Public qui impose l'installation d'une passerelle temporaire au niveau des écluses de l'Île Madame sur la commune de Jarnac ;

Considérant que ces exigences sécuritaires de la réglementation des Établissements Recevant du Public nécessitent de déroger à l'article R. 4241-38 du code des transports.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La navigation sur le fleuve LA CHARENTE est interdite à tous bâtiments, bateaux et engins de plaisance motorisés ou non, au niveau des écluses de l'île Madame situées sur la commune de Jarnac du 4 juillet 2023 7h30 au 5 juillet 7h30.

La manifestation nécessite de déroger à l'article R. 4241-38 du code des transports au titre de la réglementation des Établissements Recevant du Public pour l'installation d'une passerelle temporaire entravant la circulation de la navigation durant la période de montage et démontage des installations nécessaires au festival.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux embarcations identifiées par l'organisateur comme étant nécessaires à la réalisation et à la sécurité du feu d'artifice ainsi que celles éventuellement nécessaires à l'organisation des secours.

L'heure de fin d'interdiction de naviguer est sous le contrôle de la personne responsable de l'organisation de la manifestation sportive qui peut la prolonger en cas de nécessité relative à la sécurité des personnes et des biens.

L'interdiction temporaire de naviguer dans la zone est matérialisée sur l'eau, à chaque extrémité de la zone neutralisée, par des bouées réglementaires sur le fleuve et par des panneaux d'information suffisamment dimensionnés et disposés sur les berges à l'amont et à l'aval de la zone neutralisée.

Le permissionnaire dépose, dès la fin de la manifestation, tous balisages temporaires et autres matériels implantés sur le fleuve ou sur les berges.

Le balisage et la signalisation sont à la charge de la personne responsable de l'organisation de la manifestation et la surveillance de la zone interdite ou restreinte s'effectue sous sa responsabilité.

Le permissionnaire fait son affaire d'organiser les attentes des bateaux naviguant, voire leur amarrage en dehors de la zone d'interdiction, en mettant en action un service de sécurité par la présence d'hommes vigies embarqués ;

Le permissionnaire circule sur le fleuve LA CHARENTE à ses risques et périls et est responsable des accidents et dommages causés aux propriétés riveraines ou à des tiers, du fait de l'organisation de la manifestation, ou de l'action des participants ou des spectateurs.

Pendant la manifestation, et à cette occasion, Il est formellement interdit de jeter des journaux imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques dans l'eau et sur les berges.

Le permissionnaire est notamment responsable, dans le cadre de la réalisation de son intervention des faits susceptibles de dégrader l'eau.

Article 2 : Le présent arrêté est délivré sous réserve des autorisations de la part du Département de LA CHARENTE, de la commune du lieu de la manifestation et de par l'application d'autres réglementations et dont le permissionnaire fait son affaire.

Article 3 : L'arrêté sera affiché dans la mairie de Jarnac à la réception de celui-ci.

Copies seront affichés sur les panneaux d'informations disposés sur les berges

La présente autorisation est mise au recueil administratif

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre compétent;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le sous-préfet de COGNAC, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la CHARENTE, le président du Conseil Départemental de la CHARENTE propriétaire et exploitant du fleuve, le maire de Jarnac, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est expédiée au directeur du service départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles

Angoulême, le 22 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
l'adjointe au chef du Service Eau, Environnement,
Risques



Marie-Aude KYRIACOS

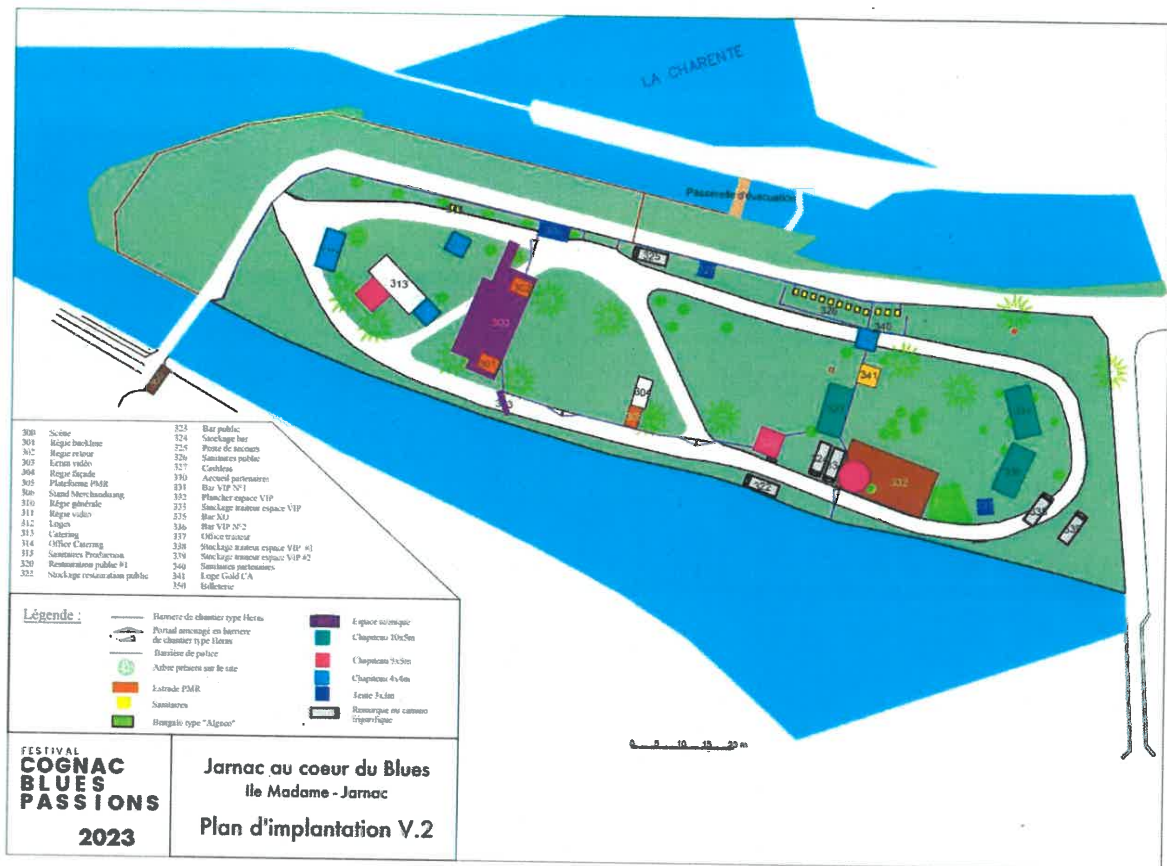
ANNEXES

Plan de situation



43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Plan des installations



43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 0517173737
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-06-19-00001

Arrêté interdisant temporairement la navigation
sur le fleuve LA CHARENTE pour l'organisation
du feu d'artifice dans le cadre de la Fête de la
croix Montamette sur la commune de Cognac, le
24 juillet 2023 de 23h00 à 00h30 le lendemain

ARRÊTÉ

**interdisant temporairement la navigation sur le fleuve LA CHARENTE
pour l'organisation du feu d'artifice dans le cadre de la Fête de la croix Montamette
sur la commune de Cognac, le 24 juillet 2023 de 23h00 à 00h30 le lendemain**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article R4241-1 du titre IV du code des transports portant règlement général de police de la navigation (RGPN) sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2020 portant règlement particulier de police de la navigation de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-08-23-00005 du le 23 août 2022 donnant délégation de signature à M SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2023-05-04-00007 signé le 4 mai 2023 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu la pétition du 12 juin 2023 par laquelle la commune de Cognac représentée par Monsieur Morgan BERGER, le maire, sollicite une interdiction temporaire de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, compris entre le pont Boulevard Oscar Planat et le pont Neuf sur la commune de Cognac, pour l'organisation du feu d'artifice dans le cadre de la Fête de la Croix Montamette ;

Considérant que le contenu de la demande nécessite d'interdire la navigation au droit de la manifestation pour la sécurité des différents usagers du fleuve ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La navigation sur le fleuve LA CHARENTE est interdite à tous bâtiments, bateaux et engins de plaisance motorisés ou non, sur la zone définie en annexe compris entre le pont entre le pont Boulevard Oscar Planat et le pont Neuf, le 24 juillet 2022 de 23h00 H 00 à 00h30 le lendemain.

L'interdiction temporaire de naviguer dans la zone est matérialisée sur les ponts à l'aide de panneaux de signalisation de type A1(interdiction de passer) posés au-dessus des 3 arches centrales tels que définis en annexe.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux embarcations identifiées par l'organisateur comme étant nécessaires à la réalisation et à la sécurité du feu d'artifice ainsi que celles éventuellement nécessaires à l'organisation des secours.

L'heure de fin d'interdiction de naviguer est sous le contrôle de la personne responsable de l'organisation de la manifestation qui peut la prolonger en cas de nécessité relative à la sécurité des personnes et des biens.

Le permissionnaire dépose, dès la fin de la manifestation, tous balisages temporaires et autres matériels implantés sur le fleuve ou sur les berges.

Le balisage et la signalisation sont à la charge de la personne responsable de l'organisation de la manifestation et la surveillance de la zone interdite s'effectue sous sa responsabilité.

Le permissionnaire fait son affaire d'organiser les attentes des bateaux naviguant, voire leur amarrage en dehors de la zone d'interdiction, en mettant en action un service de sécurité par la présence d'hommes vigies embarqués.

Le permissionnaire circule sur le fleuve LA CHARENTE à ses risques et périls et est responsable des accidents et dommages causés aux propriétés riveraines ou à des tiers, du fait de l'organisation de la manifestation, ou de l'action des participants ou des spectateurs.

Pendant la manifestation, et à cette occasion, il est formellement interdit de jeter des journaux imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques dans l'eau et sur les berges.

Le permissionnaire est notamment responsable, dans le cadre de la réalisation de son intervention des faits susceptibles de dégrader l'eau.

Article 2 : Le présent arrêté est délivré sous réserve des autorisations de la part du Département de LA CHARENTE et de par l'application d'autres réglementations et dont le permissionnaire fait son affaire.

Article 3 : L'arrêté sera affiché aux deux extrémités de la zone à la réception de celui-ci et retiré à la fin de la manifestation par le pétitionnaire.

La présente autorisation est mise au recueil administratif

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre compétent;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le sous-préfet de COGNAC, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la CHARENTE, le président du Conseil Départemental de la CHARENTE propriétaire et exploitant du fleuve, le maire de XXX, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est expédiée au directeur du service départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles

Angoulême, le **19 JUIN 2023**

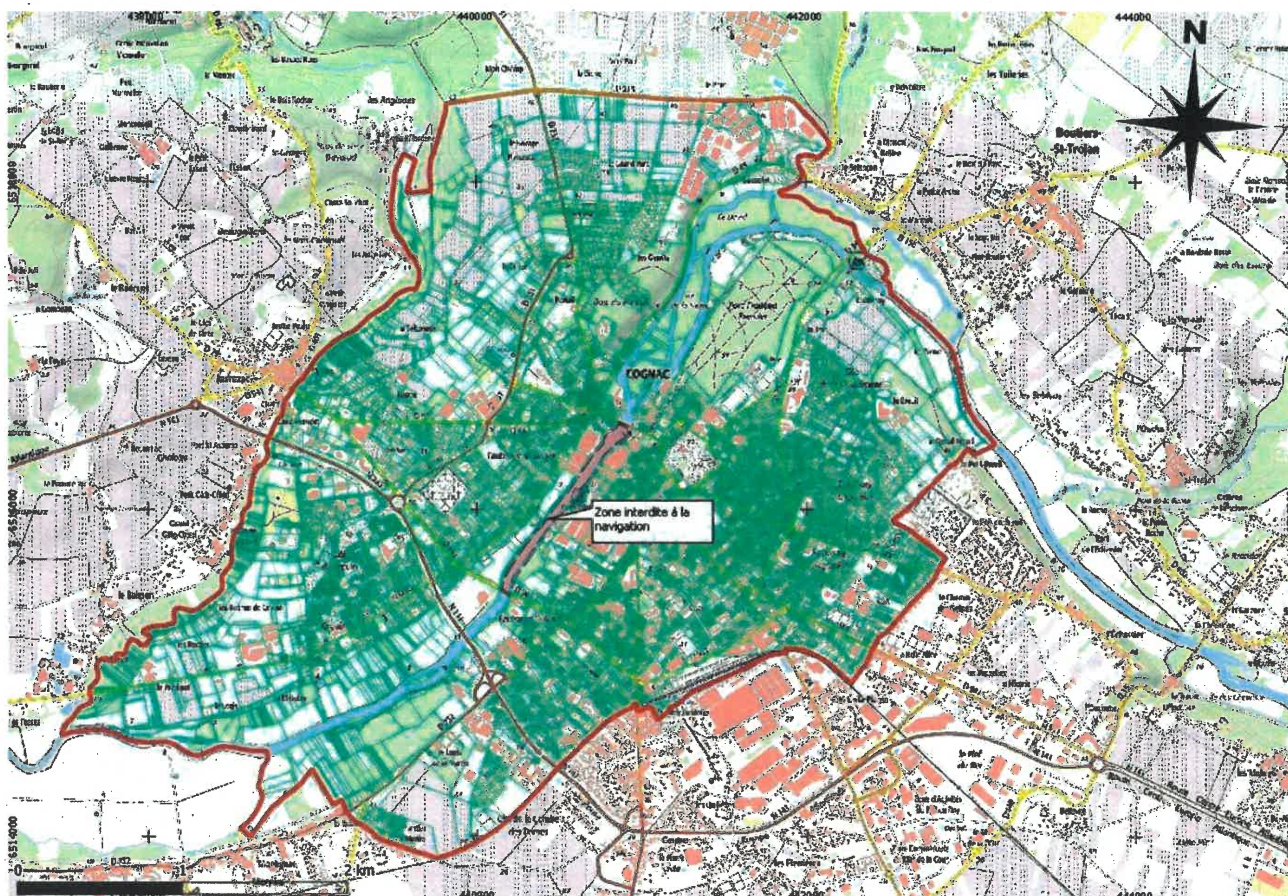
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
l'adjointe du chef du Service Eau, Environnement,
Risques



Marie-Aude KYRIACOS

ANNEXES

Plan de situation



43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

4/5

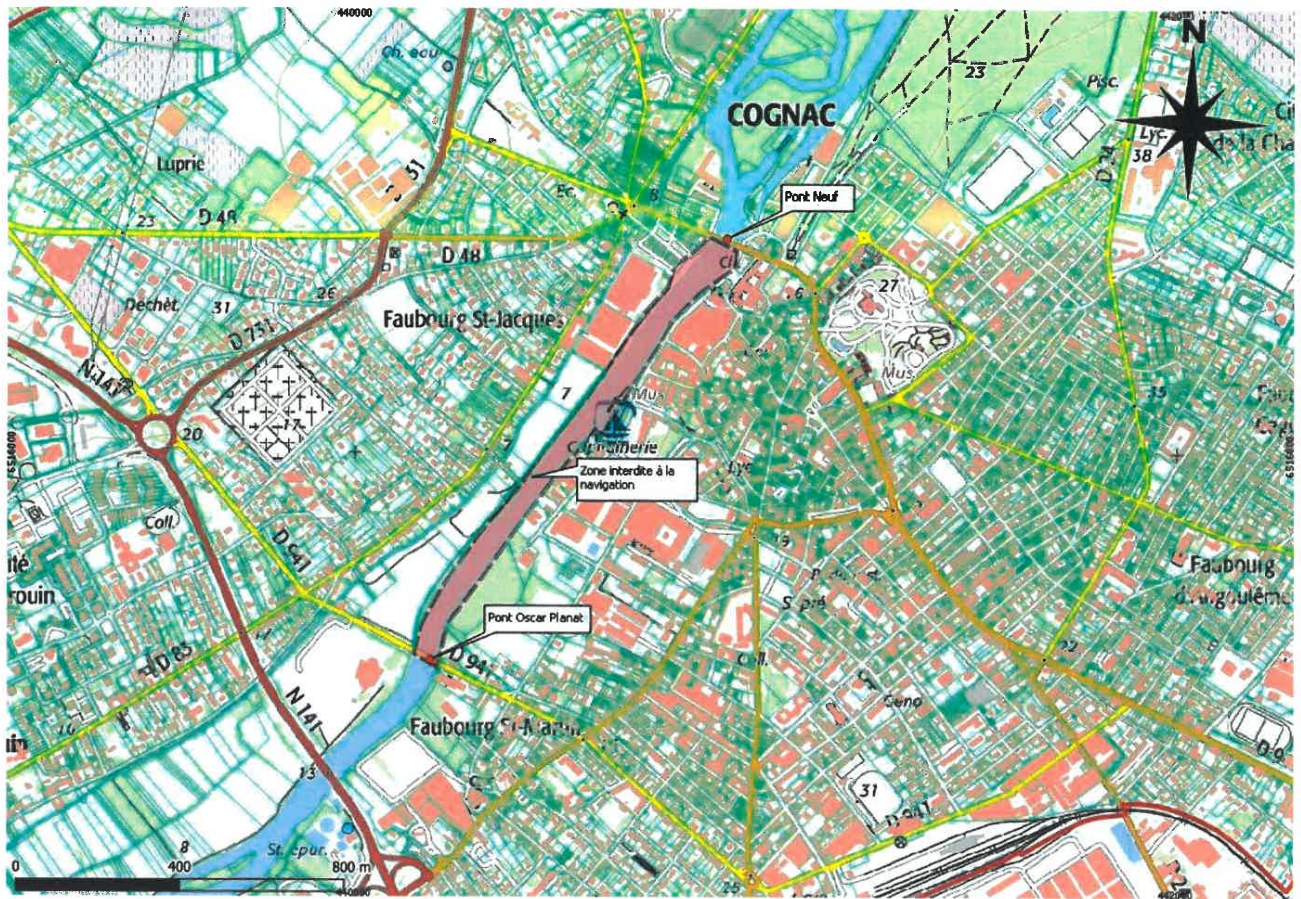


Schéma de signalisation

Dispositif d'interdiction de navigation commun aux 2 ponts :
principe d'accroche avec 2 chaînes et mailles rapides de banderoles lestées



43 rue du docteur Charles Duroselle
 16016 ANGOULÊME Cedex
 Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2023-06-22-00004

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 18-2021 DBEC
du 1er février 2021 portant dérogation à
l'interdiction de capture de spécimens
d'espèces animales protégées accordée à
OBIOS pour la capture de spécimens de Sonneur
à ventre jaune (*Bombina variegata*) dans la
commune d'Aignes-et-Puypéroux, département
de la Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté modificatif
de l'arrêté n° 18-2021 DBEC du 1er février 2021
portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à
OBIOS pour la capture de spécimens de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)
dans la commune d'Aignes-et-Puypéroux, département de la Charente**

Ref. DBEC : n°049/2023

**La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Martine CLAVEL préfète de la Charente ;

VU l'arrêté n° 16-2022-07-18-00028 du 18 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2023-06-08-00001 du 8 juin 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU l'arrêté n°18-2021 DBEC du 1er février 2021 portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à OBIOS pour la capture de spécimens de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) dans la commune d'Aignes-et-Puypéroux dans le département de la Charente ;

VU le rapport des opérations menées en 2022, transmis par OBIOS le 22 décembre 2022 ;

VU la demande de modification du 11 avril 2023 formulée par Monsieur Jean-Marc THIRION directeur de l'association OBIOS, afin de prolonger les dates des opérations objets de la dérogation au régime de protection des espèces, formulée initialement par Monsieur Jean-Marc THIRION directeur de l'association OBIOS, et concernant la capture de spécimens de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) dans la commune d'Aignes-et-Puypéroux, dans le département de la Charente, en date du 26 janvier 2021 et les compléments du 28 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation est réalisée dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels » ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la modification

L'arrêté n° 18-2021 DBEC du 1er février 2021 est modifié comme suit :

Article 4: Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 30 juin 2024.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécoeurs (www.telerecoeurs.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Charente. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente et notifié au pétitionnaire.

Angoulême, le 22 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice régionale
et par subdélégation



Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance
Julien PELLETANGE

Préfecture de la Charente

16-2023-06-28-00004

Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en Charente - Campagne de destruction 2023-2024.



ARRÊTÉ n°

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Charente - Campagne de destruction 2023-2024

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, L427-9 et R427-6 à R427-28 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 (9°) et R. 2122-9-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux classés nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'avis de la CDCFS réunie le 25 mai 2023 dans sa formation spécialisée ;
- Considérant** que le classement ne vise pas l'éradication des espèces ;
- Considérant** la consultation du public qui s'est déroulée du 1^{er} au 21 juin 2023 ;
- Considérant** l'incidence sur les activités agricoles, les dommages causés aux cultures et récoltes dans le département de la Charente et la période à laquelle ils sont commis ;
- Considérant** la nécessité de maintenir la santé et la salubrité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : cet arrêté entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2023 et sera abrogé le 30 juin 2024 minuit.

Article 2 : La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Charente est fixée comme suit :

ESPÈCES	LIEUX	MODE DE DESTRUCTION	PÉRIODE AUTORISÉE
Lapin de garenne (oryctolagus cuniculus)	Châteaubernard Etagnac Genté Salles de Villefagnan	A tir par arme à feu ou à tir à l'arc (sur autorisation individuelle du préfet)	Du 15 août au 10 septembre 2023 et du 1 ^{er} au 31 mars 2024
		Piégeage (sur déclaration)	Toute l'année
		Déterrage au furet (sur autorisation individuelle du préfet)	Toute l'année
		Par rapace (sur autorisation individuelle du préfet)	Du 1 ^{er} mars au 30 avril 2024
Pigeon ramier (colomba palumbus)	Dans tout le département	Par tir, à poste fixe (sur autorisation individuelle du préfet)	Du 1 ^{er} au 31 juillet 2023 et du 1 ^{er} mars au 30 juin 2024

L'utilisation de la carabine "22 long rifle" est autorisée pour la destruction à tir des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts .

Article 3 : La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer par le propriétaire, possesseur ou fermier pendant la période autorisée. Il intervient personnellement ou fait procéder à la destruction en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

La destruction par tir n'est possible que de jour avec un permis de chasser validé et avec une autorisation préfectorale individuelle.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- soit par recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente - Direction Départementale des Territoires - 7- 9 rue de la Préfecture - CS 12303 - 16023 ANGOULEME CEDEX, adressé par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours suivant sa notification.

- soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de POITIERS, adressé par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, la production de copies au recours n'est pas nécessaire et l'enregistrement immédiat est assuré sans délai d'acheminement. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac et la sous-préfète de Confolens, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs et le service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 28 JUIN 2023

La préfète,

Marine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2023-06-19-00003

AP modifiant la composition de la CSS E. Remy
Martin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
de l'unité de vieillissement d'eaux de vie de cognac exploitée
par la SAS E. Rémy Martin & Co sur le territoire de la commune de Merpins

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 1972, modifié, autorisant l'exploitation de chais de stockage d'alcool de bouche par la société CLS Rémy Cointreau au lieu-dit les Guichardes sur la commune de Merpins ;

Vu la déclaration de changement de dénomination de la Sté CLS Rémy Cointreau devenue, à compter du 1er avril 2011, la SAS E. Rémy Martin & Co ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0043 du 12 février 2015 portant création d'une commission de suivi pour le site de l'unité de vieillissement d'eaux de vie de cognac exploitée par la SAS E. Rémy Martin & Co sur le territoire de la commune de Merpins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2021-05-17-00004 du 17 mai 2021 portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) de l'unité de vieillissement d'eaux de vie de cognac exploitée par la SAS E. Rémy Martin & Co sur le territoire de la commune de Merpins ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le courriel du 12 juin 2023 de la Sté Rémy Martin informant qu'il convenait dorénavant de remplacer M. Éric LE GALL par M. Baptiste LOISEAU au sein du collège exploitant de la CSS ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la CSS suite au changement intervenu au sein du collège "exploitants" de la CSS ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Cognac :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2021 susvisé, est modifié comme suit :

Article 2 : Composition

La commission de suivi de site (CSS) est composée de membres répartis en cinq collèges.

Elle est constituée de la façon suivante :

- Collège "administrations" :
 - la préfète de la Charente ou son représentant
 - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
 - le directeur départemental des territoires (DDT) de la Charente ou son représentant,
 - le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ou son représentant,
- Collège "élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés" :
 - le maire de la commune de Merpins ou son représentant,
 - le président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac ou son représentant,
 - le président du conseil départemental de la Charente ou son représentant,
 - le président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.
- Collège "exploitant" :
 - M. Baptiste LOISEAU, directeur des produits et des domaines Rémy Martin,
 - M. David MOULY, directeur de production,
 - Mme Céline BONSERGENT, responsable élaboration des produits,
 - Mme Stéphanie LEGER ETOURNEAU, directrice juridique Rémy Martin,
 - M. Bruno DUMETZ, responsable sécurité environnement,
- Collège "riverains ou associations de protection de l'environnement" :
 - le président de l'association Charente Nature ou son représentant,
 - le président de l'association union fédérale des consommateurs – Que Choisir ou son représentant.
- Collège "salariés" :
 - Mme Laurence RASSAT, déléguée du personnel,
 - M. Patrick JOLY, délégué du personnel et membre du CSSC.

Personnalités qualifiées : le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant."

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et d'un affichage en mairies des communes de Cognac et de Cherves-Richemont pendant un mois.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULEME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Cette saisine peut-être effectuée par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Merpins sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 19 JUIN 2023
La préfète



Martine CLAVEL

1204 001 5.1